

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON
ICPE n° 20190069

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020

**relatif à l'exploitation d'installations de traitement et de stockage de déchets dangereux
situées au 3412 route de Sieurac à Graulhet (81300) et exploitée par la société OCCITANIS**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ainsi que son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 autorisant la société OCCITANIS à exploiter un centre de traitement et de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés situé au lieu-dit « Mariole » sur le territoire de la commune de Graulhet ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 modifiant les prescriptions techniques applicables au fonctionnement du CTSDU de Mariole à Graulhet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 2004 modifiant les prescriptions techniques applicables au fonctionnement du CTSDU de Mariole à Graulhet (barrière passive et bassin de stockage des eaux pluviales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 autorisant la société OCCITANIS à modifier les conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé au lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 portant mesures conservatoires d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux OCCITANIS situé au lieu-dit « Mariole » à Graulhet (81300) ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007 relatif aux conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux OCCITANIS situé lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet (81300) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2016 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007 relatif aux conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage des déchets dangereux OCCITANIS situé lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet (81300) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007 concernant les conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage des déchets dangereux exploité par la société OCCITANIS au lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à la commission de suivi de site du centre de traitement et de stockage des déchets dangereux ultimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 relatif au suivi post-exploitation du stockage de boues de Bouquedaze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 portant changement d'exploitant du centre de stockage de boues de Bouquedaze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets (casier boues) exploitée par la société Occitanis à Graulhet ;
- Vu** la réunion de concertation en date du 18 juin 2018 ;
- Vu** la demande du 29 juin 2018, complétée le 11 décembre 2018, présentée par la société Occitanis dont le siège social est situé 3412 route de Sieurac à Graulhet (81300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets dangereux située à la même adresse ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 février 2019 ;
- Vu** la demande d'avis sollicitée par le préfet du Tarn auprès du conseil régional par courrier du 10 août 2018 ;
- Vu** la décision en date du 8 avril 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 21 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus sur le territoire des communes de Graulhet, Saint-Julien-du-Puy, Montdragon, Laboutarie, Sieurac, Lasgraïsses et Labessière-Candeil ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 26 avril 2019 et 24 mai 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Graulhet, Laboutarié, Montdragon, Labessière-Candeil;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 24 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant de la société Occitanis en date du 14 octobre 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur :

- la continuité d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux, autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 complété, jusqu'au 31 décembre 2048 ;
- la création de 4 nouveaux casiers de stockage de déchets dangereux et la modification du profil de réaménagement actuel portant la cote maximale à 250 m NGF après réaménagement ;
- l'augmentation de la capacité annuelle de stockage, pour la porter à 82 000 tonnes par an en moyenne avec des pointes à 90 000 tonnes ;
- la modification de la zone de chalandise à l'Occitanie et aux régions limitrophes (Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Catalogne Espagnole, Principauté d'Andorre) ;
- la modification de l'unité de stabilisation du site pour y intégrer une ligne de déconditionnement de déchets en petites quantités (fûts et big-bags) ;
- le maintien de la possibilité de valoriser en eau de process (unité de stabilisation) une quantité maximale annuelle de 2 500 tonnes de lixiviats externes en provenance d'installations autorisées de stockage de déchets non dangereux ;
- la création d'une plateforme de tri-transit-regroupement de déchets pour une capacité de 15 000 tonnes/an ;
- la mise en place d'un criblage de déchets pour une capacité de 35 000 tonnes/an ;
- l'adaptation des capacités de traitement et de valorisation des terres polluées aux hydrocarbures, à 20 000 tonnes/an ;
- la modification des conditions de post-exploitation des casiers de stockage des boues de Bouquedazé provenant de la station de traitement des eaux de Graulhet ;
- le traitement des déchets d'amiante;
- l'élargissement du périmètre ICPE aux zones « Bouquedaze » et « Puech Blanc » ;

CONSIDÉRANT le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional le 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation contribue à répondre aux besoins de la région Occitanie et des régions limitrophes dépourvues d'installations de stockage de déchets dangereux en matière de traitement des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que la Régie municipale des eaux et de l'assainissement RMEA de Graulhet a exploité une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour stocker les boues de la station d'épuration de Graulhet, sur les zones Bouquedazé et Mariole, terrains limitrophes à la société Occitanis, de 1993 à 2008.

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de post-exploitation des casiers de stockage des boues de Bouquedaze provenant de la station de traitement des eaux de la RMEA de Graulhet améliore l'impact sur l'environnement du site notamment sur les sols et les eaux souterraines du fait du transfert des boues dans des casiers aménagés conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, notamment des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation de l'installation de stockage de boues en post exploitation, en application de l'article L.181-26 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 200 m vis-à-vis notamment des zones destinées à recevoir des habitations par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et qu'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilités publiques a été pris ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Occitanis dont le siège social est situé 3412 route de Sieurac à Graulhet (81300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Graulhet à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 623521,54 et Y= 6298184,76), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés suivants sont abrogées dès la notification du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 autorisant la société OCCITANIS à exploiter un centre de traitement et de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés situé au lieu-dit « Mariole » sur le territoire de la commune de Graulhet ;
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 modifiant les prescriptions techniques applicables au fonctionnement du CTSDU de Mariole à Graulhet ;
- Arrêté préfectoral du 02 août 2004 modifiant les prescriptions techniques applicables au fonctionnement du CTSDU de Mariole à Graulhet (barrière passive et bassin de stockage des eaux pluviales) ;
- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 autorisant la société OCCITANIS à modifier les conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé au lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 portant mesures conservatoires d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux OCCITANIS situé au lieu-dit « Mariole » à Graulhet (81300) ;
- Arrêté complémentaire du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007 relatif aux conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux OCCITANIS situé lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet (81300) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2016 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007 relatif aux conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage des déchets dangereux OCCITANIS situé lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet (81300) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007 concernant les conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage des déchets dangereux exploité par la société OCCITANIS au lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet.

Les prescriptions techniques de l'arrêté suivant sont abrogées dès que les boues du centre de stockage de Bouquedaze auront été transférées dans le casier et que le terrain sur lequel elles étaient situées a été remis en état :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2020 relatif au suivi post-exploitation du stockage de boues de Bouquedaze.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Désignation des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime
Unité de stabilisation des déchets dangereux			
Installations de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	2790	Traitement par stabilisation de déchets dangereux (dont lixiviats externes en provenance d'ISDND) Capacité maximale annuelle : 70 000 t/an Capacité maximale journalière : 260 t/j Stockage de déchets pulvérulents : - 4 silos de capacité unitaire : 120 m ³ - 1 silo de capacité unitaire : 63 m ³ - 1 hangar de capacité totale : 75 tonnes soit 435 tonnes Stockage de déchets pâteux : 2 aires de volume unitaire 50 m ³ soit 150 tonnes Stockage eaux de process (lixiviats internes, lixiviats externes DND, eaux de lavage du carreau de l'usine de stabilisation, eaux de lavage diverses, eaux pluviales) : 2 cuves de capacité globale 40 m ³ alimentant le malaxeur de l'usine	Autorisation
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique	3510 (rubrique principale)	Capacité de traitement : 260 t/j	Autorisation

Désignation des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime
Unité de stabilisation des déchets dangereux			
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	Déchets dangereux en attente de traitement : Stockage de déchets pulvérulents : - 4 silos de capacité unitaire : 120 m ³ - 1 silo de capacité unitaire : 63 m ³ - 1 hangar de capacité totale 75 tonnes soit 435 tonnes Stockage de déchets pâteux : 2 aires de volume unitaire 50 m ³ soit 150 tonnes	Autorisation
Stockage de déchets dangereux			
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	2760-1	Capacité maximale annuelle : - 82 000 t/an jusqu'au 31/12/2048 La quantité pourra être portée à 90 000t/an pour faire face à des chantiers de dépollution d'envergure dans les conditions prévues à l'article 1.2.3.1	Autorisation
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1- Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540-1	Capacité maximale journalière : 1 600 t/j Volume maximal total de l'installation : 3 433 000 m ³ (Volume maximal total de l'installation initialement autorisé : 1 013 000 m ³) Cote minimale (fond de forme terrassé) : 200m NGF Emprise de la zone de stockage : 14 hectares Hauteur maximale après réaménagement : 250 m NGF	Autorisation
Stockage de déchets non dangereux - Casier boues			
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	2760-2 (anc. 322 B 2)	En post-exploitation depuis 2009 (déplacement des casiers afin d'améliorer les conditions de stockage des boues de la RMEA) Volume total du casier : 100 000 m ³ Torçère de capacité : 30 à 100 Nm ³ /h à 60 % de CH ₄	Autorisation

Désignation des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime
Unité de traitement des terres polluées (biotertre)			
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	Unité de traitement de terres polluées Biotertre (dont criblage des terres et stockage provisoire avant traitement) : 20 000 t/an, soit 55 t/j Stock de terres (en traitement ou en attente de traitement) : 3 piles soit 4 500 m ³ ou 6 000 tonnes	Autorisation
Plateforme de tri-transit-regroupement et traitement par criblage			
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² ,	2517-2	Capacité maximale annuelle de la plateforme : 35 000 t/an dont 20 000t/an de mâchefers Aire de réception : 5 000 m ² Quantité maximale de déchets présents :	Déclaration
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2716-1	- 4 500 m ³ soit 6 000 t de déchets non dangereux non inertes, dangereux ou inertes - 200 t de mâchefers (déchets dangereux) destinés au criblage Types de déchets : - déchets inertes : terres, gravats - déchets non dangereux non inertes : terres polluées, boues, sédiments - déchets dangereux : tout déchet dangereux minéral respectant les seuils d'admission de la plateforme et mâchefers	Enregistrement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	2718-1	Capacité maximale annuelle du criblage: 35 000 t/an Capacité maximale journalière du criblage : 840 t/j	Autorisation
Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	2790		

Désignation des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime
Plateforme de tri-transit-regroupement et traitement par criblage			
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique	3510		Autorisation
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550		

Directive SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement des déchets.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Désignation des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Piézomètres du réseau de suivi des eaux souterraines : Ludien : Pz3, Pz4, Pz5, Pz8, Pz10bis, Pz9bis, PzB2 Sannoisien : PzB1, PzB4, PzB5	Déclaration
À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D)	1.2.1.0	Le débit instantané de prélèvement dans le Dadou sera au maximum de 120 m ³ /h. Avec un débit d'étiage mensuel quinquennal du Dadou de 3 456 m ³ /h, le prélèvement représente 3,47 % du débit du Dadou	Déclaration

Désignation des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime
À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 2112 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : (A) Autorisation	1.3.1.0	Le débit instantané de prélèvement dans le Dadou sera au maximum de 120 m ³ /h (débit moyen de 60 m ³ /h)	Autorisation
Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	2.1.5.0	La surface globale du projet bassin versant est de 31 ha	Autorisation
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)	2.2.1.0	Rejet limité à 50m ³ /h en moyenne sur la période de rejet	Autorisation
Installation, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	3.1.2.0	Busage et détournement du ruisseau Mariole sur 120 ml	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A)	3.1.3.0	Busage du ruisseau Mariole sur 120 ml	Autorisation

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

1.2.2.1 Références cadastrales, surface des parcelles d'implantation des installations et maîtrise foncière

Les installations autorisées sont situées sur la section B du cadastre de la commune de Graulhet, sur les parcelles listées dans le tableau ci-après.

Parcelles	Section	Maîtrise foncière	Surface parcellaire	Emprise concernée	Affectation
2378	000 B 02	Mairie de Graulhet – propriétaire des terrains – bail emphytéotique au profit de la société Occitanis*	1421	1421	Entrée du site et parking
2404	000 B 01		30986	30986	Zone naturelle
2406	000 B 02		252991	252991	- Bâtiments - Bassins - Stockage de déchets dangereux - Casier boue - Unité de stabilisation - Plateforme de tri/transit/traitement - Stocks de matériaux
2405	000 B 01	Société Occitanis – propriétaire des terrains	70588	6565	- Zone de préparation de matériaux
2407	000 B 02		92946	70151	- Bassins - Stocks de matériaux - Base vie entreprises extérieures - Zone de préparation de matériaux - Ruisseau de Mariolle
2409	000 B 02		59722	59722	- Anciens casiers boues - Stockage de déchets dangereux - Stock de matériaux - Zone naturelle
TOTAL			508722 m ²	421836 m ²	

*Le bail emphytéotique établi entre la mairie de Graulhet et la société Occitanis est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

La surface totale couverte par l'établissement est de 42,1 ha.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 42,1 ha. Les principales phases des travaux sont listées ci-dessous :

N° de tranche	Nature des travaux	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
Les travaux d'aménagement commencent à la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation	Aménagement des nouveaux bassins de stockage des lixiviats et du nouveau bassin des eaux internes	2,1 ha	2019-2021 2023	2405 2406 2407
	Réfection des réseaux	1,2 ha	2019-2021	2405 2406 2407

N° de tranche	Nature des travaux	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
Les travaux d'aménagement commencent à la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation	Aménagement de la zone Mariolle (dont busage ruisseau)	9,6 ha	2019-2021	2405 2407
	Ligne de dessilage big-bags et hangar	800 m ²	2020-2022	2406
	Création du casier 5 de stockage de déchets dangereux, réseaux, remise en état des bassins lixiviats et du bassin des eaux internes	1,6 ha	2021-2023	2406
	Création du casier 6 de stockage de déchets dangereux, réseaux et remise en état des bassins lixiviats	1,5 ha	2021-2023	2406 2407
	Création du casier boues, retrait des boues du site de Bouquedazié et transfert vers le casier boues implanté sur le massif de déchets dangereux	6,3 ha	2022-2024	2406 2409
	Réaménagement des casiers boues du site de Bouquedazié pour permettre en partie le stockage des déchets dangereux (casier 8) et pour partie le stock de matériaux (déblais d'excavation) issu de l'aménagement des casiers	4,1 ha	2023-2024	2409
	Aménagement zone Accueil/Laboratoire	3,6 ha	2022-2023	2378 2406
	Création de la plateforme de tri-transit-regroupement, prétraitement et traitement de déchets au niveau du casier 6	0,92 ha	2024-2026	2406
	Excavation casier 7 et 8 de stockage de déchets dangereux	5 ha	2026-2028	2406 2409
	Création du casier 8 de stockage de déchets dangereux	2,8 ha	2027-2029	2406 2409
Création du casier 7 de stockage de déchets dangereux	2,2 ha	2035-2036	2406	

1.2.2.2 Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement

Installation de stockage de déchets non dangereux - Casier boues

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement comprend les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m ²)	Surface incluse dans la bande des 200m (m ²)	Affectation
Graulhet	000 B 02	543	Lemouzi	55 496	1 339	Zone naturelle – terrain cross
Graulhet	000 B 02	634	Reillet	9 205	3 480	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	637	Reillet	2 235	903	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	638	Reillet	5 130	2 878	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	641	Reillet	5 142	22	Agricole
Graulhet	000 B 02	642	Reillet	2 936	2 618	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	643	Reillet	9 953	9 912	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	645	Reillet	2 694	2 694	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	646	Reillet	8 917	8 917	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	647	Reillet	14 499	5 854	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	1455	Reillet	1 371	1 371	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	1456	Reillet	3 516	3 516	Zone naturelle – coteaux secs znieff
Graulhet	000 B 02	2313	La Plaine	32 380	1 686	Agricole
Graulhet	000 B 02	2315	La Plaine	15 780	2 049	Agricole
Graulhet	000 B 02	2317	La Plaine	17 260	1 603	Agricole
Graulhet	000 B 02	2319	La Plaine	13 455	72	Agricole
Graulhet	000 B 02	2408	Lamourie	9 175	4 602	Zone naturelle – coteaux secs znieff

Installation de stockage de déchets dangereux

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site. Les justificatifs de maîtrise foncière sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone d'exploitation est à plus de 200 m de toutes habitations, établissements recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents actualisés annuellement au minimum justifiant du respect de cette prescription.

ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1 Quantité de déchets admis en stockage

La quantité maximale annuelle de déchets admis en stockage est de 82 000t/an.

Le dépassement du tonnage maximal annuel de 82 000 t est envisageable dans la limite 90 000 t sous réserve de l'accord préalable du préfet, sur la base d'une demande adressée au préfet au moins 6 mois avant la réception des déchets. Ces déchets correspondent à un besoin d'élimination de terres polluées issues de grands chantiers structurant situés dans la zone de chalandise mentionnée à l'article 1.2.3.2. Les dépassements autorisés ne peuvent excéder les besoins correspondants aux grands chantiers identifiés dans la demande. Cette demande comprendra notamment des éléments d'appréciation quant au caractère structurant du grand chantier, la demande du maître d'ouvrage et un diagnostic quant au niveau et à la nature de la pollution des terres ainsi qu'une estimation précise des quantités.

La quantité maximale annuelle de lixiviats externes au site autorisée est de 2500 tonnes/an.

1.2.3.2 Origine des déchets admis

Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et le cas échéant de la réglementation concernant les transferts transfrontaliers de déchets, les déchets en provenance :

- de la région Occitanie et des régions limitrophes (Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- de la Catalogne Espagnole et de la Principauté d'Andorre.

Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les lixiviats en provenance :

- du département du Tarn ;
- des départements limitrophes (Haute-Garonne, Aude, Hérault, Aveyron, Tarn-et-Garonne).

1.2.3.3 Déchets admis et interdits

Déchets admis en filière stockage :

Les déchets admis sont les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement et les déchets d'amiante.

Déchets admis en filière transit/regroupement/pré-traitement et traitement :

Les déchets admis dans cette filière sont :

- déchets inertes : terres, gravats ;
- déchets non dangereux non inertes : terres polluées, boues, sédiments ;
- déchets dangereux : tout déchet dangereux minéral respectant les seuils d'admission de la plateforme, mâchefers.

Déchets admis en filière biotertre :

Les terres polluées admises sur le biotertre sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes. Ce sont des terres, sols, boues ou gravats pollués.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Déchets interdits en filière stockage :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 5.1.3.1,
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse,

- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % (hormis les lixiviats externes),
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions fixées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- tout déchet présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C),
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - non-pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
 - fermentescible,
 - à risque infectieux tel que défini dans les articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique,
- les déchets de mercure métallique.

Déchets interdits en filière transit/regroupement :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 5.1.3.2 ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30%;
- tout déchet à caractère inflammable ;
- tout déchet à caractère explosif ;
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- tout déchet ménager et assimilé et plus généralement tout déchet à caractère organique ou fermentescible ;
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) ;
- tout déchet de soins à risques infectieux.

Déchets interdit en filière biotertre :

- tout déchet ne répondant pas aux critères d'admission définis à l'article 5.1.3.3 ;
- tout déchet dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du biotertre ;
- tout déchet contaminé par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants. Une consigne précise le mode de détection de ce type de terres.

ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées

Le site comprend :

- une unité de stabilisation des déchets dangereux ;
- 3 silos de capacité unitaire 63m³ permettant le stockage de réactifs utilisés dans l'unité de stabilisation ;
- des stockages temporaires de déchets avant stabilisation tels que définis à l'article 1.2.1 ;
- une installation de stockage de déchets dangereux ;
- une unité de déssachage ;
- un casier boue ;
- une unité de traitement des terres polluées (biotertre) ;
- une plateforme de tri transit regroupement de déchets ;
- une unité de criblage des déchets ;
- des bassins de stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement des eaux internes ;
- une torchère située sur le casier boues ;
- des aires d'attente des poids-lourds ;
- une aire d'isolement en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité ;
- des bâtiments administratifs et de contrôles.

Un plan des installations est joint en annexe 2.

ARTICLE 1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement est seuil haut conformément aux articles R.511-10 à R.511-11 du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2048. Cette date limite inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment :

- l'unité de stabilisation de déchets dangereux et le stockage temporaire de déchets avant traitement associé conférant le statut Seveso « Seuil haut » à l'établissement ;
- les casiers de stockage de déchets dangereux et le casier boues ;
- les activités de tri/transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux relevant des rubriques : 2716, 2718, 2790 et 2791.

Le montant des garanties financières « Seveso seuil haut » permet de couvrir les frais de :

- surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières « Stockage » permet de couvrir les frais de :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières « Installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 » permet de couvrir les frais de :

- mettre en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 109,6 (juin 2018) et le taux de TVA est de 20 %.

Garanties financières liées au statut « Seveso Seuil Haut » de l'établissement

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 858 800 € TTC.

Garanties financières liées aux casiers de stockage des déchets dangereux et des boues

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies, selon la méthode forfaitaire globalisée, pour la durée de l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2048, et pour la période de post exploitation, jusqu'au 31 décembre 2078 :

	Années d'exploitation ou de post-exploitation	Montant (en € TTC)
Exploitation	2019 à 2048	3 639 723
Post exploitation n+1 à n+30	n+1 à n+5 : 2049 - 2053	2 729 792
	n+6 à n+15 : 2054 - 2063	2 047 344
	n+16 : 2064	2 026 871
	n+17 : 2065	2 006 602
	n+18 : 2066	1 986 536
	n+19 : 2067	1 966 670
	n+20 : 2068	1 947 004
	n+21 : 2069	1 927 534
	n+22 : 2070	1 908 258
	n+23 : 2071	1 889 176
	n+24 : 2072	1 870 284
	n+25 : 2073	1 851 581
	n+26 : 2074	1 833 065
	n+27 : 2075	1 814 735
	n+28 : 2076	1 796 587
	n+29 : 2077	1 778 622
n+30 : 2078	1 760 835	

Nota : les années en post-exploitation sont mentionnées à titre indicatif mais peuvent être amenées à évoluer en fonction de la date d'arrêt de l'installation.

Garanties financières liées aux installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières est calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie dans le tableau suivant :

Unité concernée	Déchets dangereux	Quantités maximales en stock
Unité de stabilisation	REF	435 tonnes
	Boues et autres	150 tonnes
Biotertre	Terres et autres	6000 tonnes
Tri/Transit	Terres et autres	6000 tonnes
Criblage pour stabilisation	Mâchefers	200 tonnes

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 687 133 € TTC.

ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières

Au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières

Actualisation des garanties financières liées au statut « Seveso Seuil Haut » de l'établissement et de celles liées aux casiers de stockage des déchets dangereux et des boues

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Actualisation des garanties financières liées aux installations mentionnées au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

ARTICLE 1.6.3 Réexamen de l'étude des dangers

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 29/06/2023 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen présentant les éléments suivants :

- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) et la démonstration de leurs attendus ;
- les évolutions des standards et pratiques professionnelles nationales et internationales du métier ;
- les nouvelles technologies disponibles, par exemple permettant la substitution de process ou substances dangereux par d'autres moins dangereux ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place ;
- l'efficacité des dispositions prises suite aux écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ;
- les dysfonctionnements portant sur les MMR ;
- le retour d'expérience du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque événements) ;
- les modifications intervenues sur l'installation depuis la dernière révision, et leur impact global sur la sécurité ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

Au terme de cette présentation, l'exploitant statue sur la validité :

- des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) :
 - suffisance, efficacité et fiabilité des mesures de maîtrise des risques existantes,
 - possibilité et opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;

- des résultats de l'étude de dangers, ceux-ci pouvant être impactés par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux existants) ;
- des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

ARTICLE 1.6.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6 Changement d'exploitant

Cas général

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cas nécessitant une autorisation préalable

Pour les installations de stockage des déchets, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 Cessation d'activité

I. Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site sera défini lors de la mise à l'arrêt définitif de l'ensemble des activités visées à l'article 1.2.1.

II. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois - six mois pour les installations de stockage de déchets - au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

IV. Au moins six mois avant le terme de la période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation de stockage, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I du livre V du Code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
22/12/11	Décret relatif aux mélanges de déchets dangereux
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant prend les mesures nécessaires en faveur des habitats, de la faune et de la flore synthétisées dans la carte jointe en annexe 3.

ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Elles indiquent les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de déchets ou de produits incompatibles. Le personnel est formé à l'application de ce point.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour intégrer les installations dans le paysage. Un soin particulier est apporté pour ensemençer au fur et à mesure les réaménagements finaux effectués.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les plantations prévues le long de la route de Sieurac au niveau de l'usine de stabilisation sont mises en œuvre avant fin 2020 et celles situées au niveau de la zone d'exploitation sont mises en œuvre progressivement en fonction des travaux d'aménagement des casiers C7 et C8.

CHAPITRE 2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 Horaires d'ouverture du site

Le site sera ouvert de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

En dehors des heures d'ouverture le portail de l'entrée principale est fermé à clé. Le site est surveillé et placé sous alarme conformément à l'article 7.2.4.

ARTICLE 2.4.2 Signalétique de l'établissement

Un panneau de signalisation et d'information, positionné à l'entrée principale du site, indique, en dessous de l'entête « Installation Classée pour la protection de l'environnement », :

- les activités du site,
- les numéros et dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.4.3 Accès, voies et règles de circulation

L'accès au site est contrôlé et limité. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

La totalité du site est clôturé par un grillage en matériau résistant de 2m de hauteur. La clôture protège les installations des agressions externes et empêche l'intrusion de personne et de la faune.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Le site dispose de 4 portails secondaires :

- accès pompier au niveau de l'unité de stabilisation ;
- accès pompier au niveau du BP1 ;
- accès entreprises extérieures au niveau des bassins de l'unité de stabilisation (phases de travaux) ;
- accès à la zone de stockage de boues de Bouquedazé.

Ces accès sont fermés à clé en permanence et ouvert uniquement en cas de besoin. L'exploitant veillera notamment que l'accès des entreprises extérieures et celui du site historique RMEA Bouquedazé sont fermés à clé le soir, le week-end et lors de la pause méridienne, le cas échéant.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol ...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Toutes les voies de circulation permanentes situées entre l'entrée et les différentes infrastructures du site (pont-basculé, bâtiment Accueil/laboratoire, unité de stabilisation, accès aux casiers de stockage) sont en enrobées. Les voies de circulation provisoires et secondaires, internes à la zone d'exploitation, sont des pistes non enrobées.

ARTICLE 2.4.4 Aire d'attente des poids lourds

Trois aires d'attentes des poids lourds sont aménagées sur le site :

- une aire en amont du portail d'entrée permet l'attente de 3 à 4 camions en dehors de la voie publique ;
- une aire entre le portail d'entrée et le pont-basculé permet à 1 camion de stationner en attendant la pesée ;
- une aire en amont de l'unité de stabilisation permet le stationnement de 5 camions en attente des résultats d'analyse.

ARTICLE 2.4.5 Pont bascule

L'installation est équipée d'un ou plusieurs instruments de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Toutes les mesures (organisationnelles et/ou techniques) sont prises afin que les véhicules amenant des déchets ne puissent vider leur chargement sans avoir été pesé au préalable.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Un système enregistre l'image des passages sur le pont bascule et sous le portique de contrôle de la radioactivité. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux mois.

ARTICLE 2.4.6 Détection de la radioactivité

2.4.6.1 Portique de détection de la radioactivité et aire d'isolement

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée à 3 fois le bruit de fond radiologique local (BDF).

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Cette aire doit être dimensionnée pour l'immobilisation d'un véhicule ou, si possible, seulement de sa benne. Elle doit par ailleurs être étanche afin d'éviter toute contamination en cas de déchargement pour isoler la source.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

2.4.6.2 Procédure « Détection de radioactivité »

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection confirmée fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.4.6.1 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s) dans un conteneur adapté.

Le conteneur est entreposé temporairement dans un local sécurisé, correctement signalé sur le site :

- permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures ;
- isolé des autres sources de dangers afin d'éviter toute dissémination dans l'environnement.

ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 2.10.1 l'exploitant établit trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation
Article 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 2.6.3	Réexamen de l'étude des dangers	Tous les 5 ans
Article 1.6.6	Changement d'exploitant	Cas général : dans les trois mois qui suivent ce transfert Cas nécessitant une autorisation préalable : avant le transfert

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.7	Cessation d'activité	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article ARTICLE 6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 2.7.3	Déclaration des données de surveillance des émissions dans les eaux de surface et souterraines (GIDAF)	Tous les trimestres
Article 2.10.2	Bilan environnemental annuel (GEREP)	Tous les ans
Article 2.10.3	Rapport annuel d'activité	Tous les ans
Article 2.10.4	Information du public	Tous les ans
Article ARTICLE 2.10.5	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 4.7.5	Bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines	Tous les 5 ans
Article 4.7.6.1	Contrôle de la radioactivité du site	Tous les 3 ans
Article 4.7.6.2	Contrôle de la qualité des sols	Tous les 3 ans

CHAPITRE 2.10 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.10.1 Rapport trimestriel

Durant le mois suivant la fin de chaque trimestre, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport concernant les déchets dangereux du centre de stockage uniquement et récapitulatif :

- les tonnages admis et refusés,
- le bilan des analyses réalisées sur les déchets,
- le bilan des autosurveillances sur l'eau (GIDAF) et l'air,
- les données météorologiques,
- le relevé du (ou des) compteur(s) d'eau.

ARTICLE 2.10.2 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10.3 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

ARTICLE 2.10.4 Information du public

I- Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

II- Établissement comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement:

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.10.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Le bâtiment de stabilisation est régulièrement nettoyé. Les poussières récupérées sont considérées comme des déchets et traitées sur l'unité de stabilisation.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les pistes temporaires pour l'accès au centre de stockage sont arrosées en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...), le cas échéant.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 TRAITEMENT DU BIOGAZ ISSUE DU CASIER BOUES

ARTICLE 3.2.1 Conception des équipements d'élimination du biogaz

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés au chapitre 3.2. Ils sont équipés d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

ARTICLE 3.2.2 Contrôle périodique du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz du casier boues en post exploitation

3.2.2.1 Contrôles du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

La qualité du biogaz capté (CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O) est mesurée tous les 6 mois.

Le temps de fonctionnement de l'équipement de destruction du biogaz et le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) sont enregistrés mensuellement. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

3.2.2.2 Programme de contrôle et maintenance préventive

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut excéder 1 an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima selon les modalités prévues au chapitre 3.5.

3.2.2.3 Contrôle des équipements de destruction du biogaz

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats des analyses des rejets atmosphériques et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES REJETS CANALISÉS

Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration du biotertre, du malaxeur et du dessacheur sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.4.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit	Combustible	Autres caractéristiques
1	Torchère du casier boues	Capacité : 30 à 100 Nm ³ /h à 60 % de CH ₄	biogaz	
2	Traitement des effluents gazeux du biotertre	500m ³ /h	/	/
3	Malaxeur	rejet passif sans ventilateur d'extraction	/	Caissons filtrants à cartouche
4	Dessacheur	2 000m ³ /h	/	Dépoussiéreur

ARTICLE 3.4.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

3.4.3.1 Rejet à la torchère

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)
SO ₂	300 si flux supérieur à 25 kg/h
CO	150

Les résultats des analyses des rejets atmosphériques et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'O₂.

3.4.3.2 Rejet de l'unité de traitement des effluents gazeux issus du réseau d'aspiration du biotertre

La qualité du gaz rejeté par l'unité de traitement des effluents gazeux issus du réseau d'aspiration du biotertre n'excède pas :

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COV	2	10
Poussières assimilées PM _{2,5}	<ul style="list-style-type: none">si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 100 mg/m³.si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³	/
HCN (cyanure d'hydrogène)	5	/
Benzène	2,3	/
Ethylbenzène	/	/

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessus en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.4.3.3 Rejet du malaxeur et du dessacheur

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Poussières	5
NH ₃	/
COVT	/

ARTICLE 3.4.4 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

CHAPITRE 3.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 3.5.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

3.5.1.1 Torchère

Les concentrations en SO₂ et en CO sont mesurées une fois par an par un organisme agréé.

3.5.1.2 Biotertre

La concentration des paramètres listés à l'article 3.4.3.2 au rejet est mesurée à l'issue de la mise en place de la (les) biopile(s), puis trimestriellement par un organisme agréé. Le rejet fait également l'objet d'une mesure mensuelle de composés organiques volatiles, à l'aide d'un analyseur portable ou de tout autre moyen équivalent.

3.5.1.3 Malaxeur et dessacheur

La concentration des paramètres listés à l'article 3.4.3.3 sont mesurées une fois tous les six mois par un organisme agréé.

CHAPITRE 3.6 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DIFFUS DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (soluble et insoluble) et de fibres d'amiante. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

CHAPITRE 3.7 INVENTAIRE DES FLUX D'EFFLUENTS GAZEUX

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations suivantes :

- 1) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
 - a) des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
- 2) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
 - a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b) les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes ;
 - c) les données relatives à la biodégradabilité ;
- 3) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
 - a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - b) les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes ;
 - c) l'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - d) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Pour les besoins de constitution de la barrière de sécurité passive de l'installation de stockage de déchets, le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est autorisé dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Dadou	FR142B	20 000	120	480

Le prélèvement dans le Dadou est conditionné à l'accord écrit du propriétaire du terrain à entrer sur son terrain afin d'effectuer le prélèvement.

Aucune installation fixe de prélèvement d'eau dans le Dadou est installée, le pompage est réalisé à l'aide du compresseur pneumatique de la tonne à eau.

Tout autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant est tenu de se conformer aux restrictions de prélèvement qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de prélèvement.

4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le prélèvement dans les cours d'eau ne gêne pas le libre écoulement des eaux.

Il est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Il respecte les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Les prélèvements sont effectués au moyen de tracteurs équipés d'une tonne à eau. Aucune installation fixe de prélèvement n'est aménagée sur le Dadou.

4.1.1.3 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux, hors canalisation de lixiviats, à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux souterraines issues d'éventuels écoulements d'eaux souterraines ou de sub-surface ;
- les eaux de ruissellement extérieures au site ;
- les eaux de ruissellement intérieures composées des eaux pluviales ayant ruisselé sur les pistes d'exploitation, sur les parties réaménagées et sur les zones du casier non encore mises en exploitation ;
- les lixiviats issus de la zone de stockage de déchets dangereux ;
- les lixiviats issus du casier boues ;

- les eaux industrielles : égouttures, eaux de nettoyage de l'unité de stabilisation-solidification, eaux pluviales provenant la zone extérieure à l'unité de stabilisation... ;
- les eaux de voiries (hors ISD), des surfaces goudronnées au niveau de l'entrée et du bâtiment d'accueil et de toitures ;
- les eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1 Collecte des eaux de sub-surface

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par des écoulements de sub-surface, un système de drainage est réalisé sur l'ensemble des bordures Nord, Est et Sud de la zone de stockage. La base de ce fossé est plus basse que le toit des formations jaunes.

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux de sub-surface sont dirigées, après contrôle, dans le bassin EP1.

4.3.2.2 Collecte des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'extérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir.

4.3.2.3 Collecte des eaux de ruissellement intérieures au site

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers le bassin de stockage EP1.

4.3.2.4 Collecte des eaux industrielles

Les eaux industrielles (égouttures, eaux de nettoyage de l'unité de stabilisation-solidification, eaux pluviales provenant la zone extérieure à l'unité de stabilisation...) sont collectées et dirigées vers le bassin de lixiviats de l'usine.

4.3.2.5 Collecte et traitement des eaux de ruissellement de la zone d'accueil et du parking

Les eaux ruissellement de la zone d'accueil et du parking sont dirigées vers sur un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le bassin EP2 puis EP1.

4.3.2.6 Collecte des lixiviats – installation de stockage de déchets dangereux

A partir des chambres de collecte les lixiviats sont dirigés vers les deux bassins de stockage de lixiviats d'un volume total de 4000m³.

La collecte des lixiviats des casiers 1, 2, 3, 4, 5 et 6 est effectuée de manière gravitaire. La collecte des lixiviats des casiers 7 et 8 est réalisée par pompage, en cas d'impossibilité de mettre en œuvre une évacuation gravitaire.

Les canalisations de transport de lixiviats sous pression sont double-peau. Un contrôle de l'étanchéité est effectué tous les 5 ans.

4.3.2.7 Collecte des eaux pluviales dans les casiers ou alvéoles de stockage non encore exploitées

Les eaux collectées dans les parties non encore exploitées des alvéoles de la zone de stockage sont évacuées à l'aide d'une pompe dans le fossé de collecte des eaux de ruissellement intérieures.

4.3.2.8 Collecte de lixiviats – casier boues

Les lixiviats pompés dans le casier boue sont dirigés vers une citerne souple ou dispositif équivalent puis transférés, après contrôle, dans les bassins de lixiviats de l'installation de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 4.3.3 Aménagement et dimensionnement des bassins des eaux de ruissellement internes

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches (membrane) et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Une note de calcul est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin EP1 d'une capacité de 12900 m³ permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin est étanché par une géomembrane ou un dispositif équivalent sur une capacité de 3770 m³. Il est complété par un bassin EP2 de 4000 m³ étanché par une géomembrane ou un dispositif équivalent situé en amont hydraulique du bassin précité.

Dans le cadre de l'extension du site, le bassin EP1 actuel est remplacé par un nouveau bassin équipé d'une géomembrane et de capacité 11000m³.

ARTICLE 4.3.4 Aménagement et dimensionnement des bassins de stockage de lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets dangereux

I. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Les dispositifs d'étanchéité des bassins créés dans le cadre de l'extension (Blix1 et Blix2) sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

II. Lors du déplacement des bassins de lixiviats implantés au droit des futurs casiers 5 et 6, un contrôle de l'absence de pollution est effectué. Les sols impactés sont soit traités en interne soit dans une filière dûment autorisée.

III. L'étanchéité active (géomembrane) des bassins de lixiviats est contrôlée tous les 5ans. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 Aménagement et dimensionnement de la citerne souple de stockage des lixiviats issus du casier boues

Les lixiviats issus du casier boues sont stockés dans une citerne souple d'un volume de 500m³, dimensionnée pour 15 jours de production maximale (y compris une marge de sécurité de 100%).

La citerne souple est installée dans une rétention, au-dessus de la couverture définitive du casier. La rétention sera constituée d'une géomembrane PEHD et dispose d'un volume permettant de stocker 100% du volume de la citerne souple.

Les eaux de ruissellement de cette rétention seront analysées avant rejet soit vers le bassin d'eaux pluviales du site (eaux non impactées), soit vers la citerne souple (eaux impactées et gérées comme des lixiviats).

ARTICLE 4.3.6 Équipement des bassins de stockage des eaux de ruissellements internes et des bassins de stockage des lixiviats

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- un panneau mentionnant le nom du bassin et sa capacité maximale ;
- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;
- d'un système permettant de connaître le volume d'eau ou de lixiviats présents à un instant donné.

Par ailleurs, les bassins de lixiviats sont équipés :

- d'une alarme sur niveau haut avec report en salle de contrôle.

ARTICLE 4.3.7 Localisation des points internes de contrôle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°A
Nature des effluents	Eaux de sub-surface ou souterraines
Exutoire du rejet	BP1 ou bassin de lixiviats

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°B
Nature des effluents	Eaux pluviales de la rétention de la cuve souple de lixiviats du casier boue
Exutoire du rejet	BP1 ou bassin de lixiviats

ARTICLE 4.3.8 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 623033 Y : 6297945
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes
Débit maximum horaire (m ³ /h)	80 m ³ /h
Débit moyen horaire (m ³ /h) sur la période de rejet	50 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Mariole (Code Sandre : 04770710)

ARTICLE 4.3.9 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.9.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.9.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.9.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.9.4 Équipements du rejet des eaux contenues dans le bassin de stockage des eaux internes

Le point de rejet situé en sortie du bassin de stockage des eaux pluviales est équipé d'un enregistrement en continu :

- du débit,
- du pH,
- de la température,
- de la conductivité,
- la quantité d'effluents rejetés.

Une consigne mise à disposition de l'inspection des installations classées définit des seuils d'alarme pour le pH, la température et la conductivité. Le dépassement de ces seuils déclenche :

- une alarme reportée en salle de contrôle,
- la fermeture d'une électrovanne qui obstrue automatiquement le trop plein du bassin.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu du rejet sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,8
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.4.1 Dispositions générales

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.2 Rejets intermédiaires

Eaux de sub-surface ou eaux souterraines (point n°A)

Afin de détecter toute anomalie, les eaux de sub-surface collectées sont contrôlées avant de rejoindre le bassin de stockage BP1. A défaut les eaux sont dirigées vers les bassins de lixiviats.

Le contrôle consiste en une surveillance mensuelle du pH et de la conductivité et une surveillance trimestrielle des métaux totaux (Cd, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, Hg, As, Cr total et Cr VI).

4.4.2.1 Eaux pluviales de la rétention de la cuve souple de lixiviat du casier boues (point n°B)

Afin de détecter toute anomalie, les eaux pluviales de la rétention de la cuve souple de lixiviat du casier boue sont contrôlées avant de rejoindre le bassin de stockage BP1. A défaut les eaux sont dirigées vers les la citerne souple de stockage des lixiviats du casier boue.

ARTICLE 4.4.3 Rejets dans le milieu naturel

4.4.3.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètres globaux	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 < pH < 8,8
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 20 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 60 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 20 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global (somme de l'azote kjeldahl, des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 3 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Substances spécifiques du secteur d'activité	Valeurs limites de rejet
Métaux totaux** dont :	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	< 100µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	< 100µg/l si le rejet dépasse 1g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	< 250µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	< 100µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	< 800µg/l si le rejet dépasse 20g/j
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Mercurure (Hg)	< 0,05 mg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	< 100µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Ion fluorure (en F ⁻)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Cyanures libres en (en CN ⁻)	< 0,1µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyanures totaux	/
Hydrocarbures totaux	< 2 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (*)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l

** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorés composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

4.4.3.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations fixes de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Les volumes prélevés dans le Dadou lors des campagnes de pompages visés à l'article 4.1.1.1 sont comptabilisés lors de chaque campagne.

ARTICLE 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les eaux contenues dans le bassin EPI font l'objet d'un contrôle avant rejet au milieu naturel ou tous les trimestres.

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance conformément à l'article 2.10.1. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

L'exploitant doit faire procéder par un laboratoire agréé, à ses frais, au minimum une fois par trimestre à une analyse de l'eau contenue dans le bassin de stockage des eaux propres. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

CHAPITRE 4.6 SUIVI COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 4.6.1 Programme de contrôle et de surveillance du réseau de lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4.6.2 Registre de suivi

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent (article 8.1.5);
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte (article 4.3.6);
- les quantités d'effluents rejetés (article 4.3.9.4);
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant détermine une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6.3 Données météorologiques

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 4.7.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4.7.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.7.3 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz9bis	BSS003JUQA	Amont	Nappe du Ludien	52
Pz3	BSS003JTWV	Aval Sud-Ouest	Nappe du Ludien	40,5
Pz4	BSS003JTXQ	Aval Sud-Ouest	Nappe du Ludien	45
Pz5	BSS003JUEO	Aval unité de stabilisation	Nappe du Ludien	38
Pz8	BSS003JUGW	Aval	Nappe du Ludien	25
Pz10bis	BSS003JUTE	Aval Sud-Est	Nappe du Ludien	57
PzB2	BSS003JEWA	Aval Est	Nappe du Ludien	11

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 6. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les têtes de puits sont protégées par un couvercle et cadenassés.

ARTICLE 4.7.4 Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser, une fois par trimestre par un laboratoire agréé, les paramètres suivants dans chacun des piézomètres référencé ci-dessus :

- Hydrocarbures, DCO, phénols, Cr total et Cr (VI), Cd, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, Hg, As, CN libres, Fluorures, pH et conductivité

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), permettant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Une fois avant le transfert des boues dans le casier boues puis une fois par semestre après le transfert des boues dans le casier boues, la surveillance mentionnée ci-dessus est complétée par des analyses semestrielles des paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, nitrites, nitrates, ammonium, sulfates, azote total, chlorures, phosphates, potassium, calcium, magnésium, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les résultats sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées via la base de données GIDAF (Gestion informatisée des données d'Auto-Surveillance Fréquentes).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 4.7.5 Bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines, remis au préfet tous les 5 ans à la date anniversaire du présent arrêté. Au vu des résultats de ce bilan, le préfet pourra, sur son initiative ou à la demande de l'exploitant, modifier les modalités de surveillance des eaux souterraines par arrêté complémentaire.

ARTICLE 4.7.6 Effets sur l'environnement

4.7.6.1 Contrôle de la radioactivité du site

Un suivi de la radioactivité du site est mis en place. Ce suivi est assuré, tous les trois ans, par un organisme indépendant. Les membres de commission de suivi de site sont informés du résultat de ce suivi.

4.7.6.2 Contrôle de la qualité des sols

Ce suivi est assuré, tous les trois ans, par un organisme indépendant. Les membres de commission de suivi de site sont informés du résultat de ce suivi.

CHAPITRE 4.8 ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles mentionnés dans les paragraphes 4.5 et 4.7 ci-dessus sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS TRAITÉS

ARTICLE 5.1.1 Laboratoire

Un laboratoire est installé à l'entrée du site, afin de réaliser :

- les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et des terres polluées,
- les différentes analyses de contrôle en matière d'eau, de déchets et de terres exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses. Le laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Certains paramètres peuvent être analysés aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé.

Un générateur permet de produire en continu de l'hydrogène au laboratoire. Il est équipé d'une coupure automatique en cas de fuite. Le laboratoire est équipé d'un détecteur d'explosivité avec renvoi d'alarme.

ARTICLE 5.1.2 Mélange de déchets

5.1.2.1 Listes des différentes catégories de déchets dangereux et autres déchets, de substances, de matières ou de produits destinés à être mélangés

Les déchets dangereux sont classés en fonction de leur fraction soluble (conductivité), de leur teneur en calcium et leur teneur en eaux (boues).

Les déchets, substances, matières ou produits destinés à être mélangés sont :

- dans l'unité de stabilisation : réactifs (co-produits minéraux) et agents stabilisateurs qui peuvent être des produits, des déchets inertes ou des déchets non dangereux,
- dans l'unité de traitement des terres polluées : les nutriments, bactéries et engrais.

5.1.2.2 Localisation des opérations de mélanges

Les mélanges ont lieu au niveau :

- du stockage des déchets pâteux avant traitement dans l'unité de stabilisation. Il s'agit d'un mélange de déchets de catégories différentes ;
- du malaxeur de l'unité de stabilisation. Il s'agit d'un mélange de déchets dangereux de catégories différentes avec des déchets inertes, des déchets non dangereux, des substances, des matières ou des produits qui ne sont pas des déchets ;
- de l'unité de traitement des terres polluées. Il s'agit d'un mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

5.1.2.3 Prévention des mélanges inappropriés

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour éviter les mélanges inappropriés. En particulier, les lieux de stockage des déchets avant traitement sont clairement identifiés.

5.1.2.4 Élimination des mélanges appropriés

En cas de mélange inapproprié, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour l'éliminer dans une installation dûment autorisée. Dans l'attente de son élimination, le mélange est stocké dans un contenant adapté et sur une aire dédiée.

5.1.2.5 Registre

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernée et la classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et le numéro du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.3 Acceptation des déchets et seuils d'acceptation

5.1.3.1 Acceptation des déchets et seuils d'acceptation en filière stockage

I. La procédure d'acceptation en installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe 8.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe 8.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et des arrêtés pris en application des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement modifié susvisé, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat :

- indique notamment le numéro d'identification du déchet,
- est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.
- Est visé par l'exploitant.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour les déchets devant faire l'objet d'une stabilisation sur le site, l'exploitant procède à une étude de stabilisation pour définir la formulation adaptée au traitement des déchets.

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable des déchets en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation préalable et dans les conditions prévues par celui-ci.

II. Les déchets peuvent être acceptés directement en stockage s'ils respectent ces seuils :

Sur déchets bruts	
Fraction soluble	< 10 % en masse de déchets secs
Siccité	> 30 % en masse de déchets secs
Sur éluat (analyses de lixiviation)	
pH	Compris entre 4 et 13
Carbone Organique Total (COT)	< 1000 mg/kg MS
Chrome (Cr)	< 70 mg/kg MS
Plomb (Pb)	< 50 mg/kg MS
Zinc (Zn)	< 200 mg/kg MS
Cadmium (Cd)	< 5 mg/kg MS
Nickel (Ni)	< 40 mg/kg MS
Arsenic (As)	< 25 mg/kg MS
Mercure (Hg)	< 2 mg/kg MS
Baryum (Ba)	< 300 mg/kg MS
Cuivre (Cu)	< 100 mg/kg MS
Molybdène (Mo)	< 30 mg/kg MS
Antimoine (Sb)	< 5 mg/kg MS
Sélénium (Se)	< 7 mg/kg MS
Fluorures	< 500 mg/kg MS

Si le déchet ne respecte pas les seuils d'admission défini ci-dessus, il est dirigé vers l'installation de stabilisation. Dans ce cas, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation et le potentiel polluant est réalisé sur le déchet stabilisé, ceci afin de vérifier que la stabilisation est efficace et que le déchet stabilisé respecte les seuils d'admission en stockage.

III. Les terres polluées directement admissibles en stockage doivent respecter également les seuils supplémentaires suivants :

Sur déchets secs	
HCT	< 50000 mg/kg
HAP	< 5000 mg/kg
BTEX	< 200 mg/kg
Dont benzène	< 30 mg/kg
PCB	< 50 mg/kg
Organochlorés	< 100 mg/kg
Mercure	< 100 mg/kg

Si les terres ne respectent pas les seuils d'admission définis ci-dessus, elles sont dirigées vers l'installation de stabilisation.

5.1.3.2 Acceptation des déchets et seuils d'acceptation en filière tri/transit

Pour être admissibles sur la plateforme de tri/transit, les déchets doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Sur déchets secs	
Siccité	> 30 % en masse de déchets secs
HCT	< 100 000 mg/kg
HAP	< 100 000 mg/kg
BTEX	< 80 000 mg/kg
PCB	< 50 mg/kg

Un essai de lixiviation 24h sera également réalisé conformément à l'article 13 de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

5.1.3.3 Acceptation des déchets et seuils d'acceptation en filière biotierre

I. L'admission des terres polluées sur le biotierre se fait après procédure d'acceptation préalable telle que prévue à l'article 5.1.3.1. L'exploitant gère les terres qui entrent dans son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notamment d'une zone de pollution à une autre.

La réception des terres polluées se fait conformément aux articles 5.1.4.1 et 5.1.4.4. En outre, chaque livraison fait l'objet d'un prélèvement de deux échantillons représentatifs identiques, l'un étant analysés à réception, l'autre étant conservé pendant au moins un an, et en tout état de cause jusqu'à élimination finale du lot correspondant.

II. La teneur en polluants des terres admises sur le biotierre est à priori limitée aux concentrations fixées dans le tableau ci-dessous, le pH devant être compris entre 4 et 13. En cas de dépassement sur un ou plusieurs de ces paramètres, l'exploitant doit être en mesure de justifier des capacités du traitement par le biotierre à abattre le ou les paramètres concernés. L'exploitant tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur déchets secs	
Fraction soluble	< 10 % en masse de déchets secs
Siccité	> 30 % en masse de déchets secs
HCT	< 50 000 mg/kg
HAP	< 15 000 mg/kg
BTEX	< 1 000 mg/kg
PCB	< 50 mg/kg
Organochlorés	< 100 mg/kg
Sur éluat (analyses de lixiviation)	
pH	Compris entre 4 et 13
Carbone Organique Total (COT)	< 1000 mg/kg MS
Chrome (Cr)	< 70 mg/kg MS
Plomb (Pb)	< 50 mg/kg MS
Zinc (Zn)	< 200 mg/kg MS
Cadmium (Cd)	< 5 mg/kg MS
Nickel (Ni)	< 40 mg/kg MS
Arsenic (As)	< 25 mg/kg MS
Mercure (Hg)	< 2 mg/kg MS
Baryum (Ba)	< 300 mg/kg MS
Molybdène (Mo)	< 30 mg/kg MS
Sélénium (Se)	< 7 mg/kg MS
Fluorures	< 500 mg/kg MS
Phénols	< 5 000 mg/kg MS

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres polluées dans le but de satisfaire à ces critères d'admission.

ARTICLE 5.1.4 Vérification des déchets lors de l'arrivée sur site

5.1.4.1 Vérification des déchets lors de l'arrivée sur site toutes filières

Les déchets ne sont admis à l'entrée du centre de traitement et de stockage qu'avec prise de rendez-vous, et les livraisons se font entre 7 heures et 18 heures.

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets dangereux qui ne soit pas accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi (bordereau de suivi de déchets) ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département de l'installation de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable et de sa validité ;
- d'une vérification du bordereau de suivi du déchet dangereux transmis par le chauffeur (référence du producteur, du transporteur, nature du déchet, code nomenclature du déchet, numéro de CAP) ;
- d'un contrôle visuel du chargement ;
- d'un contrôle de radioactivité du chargement réalisé grâce au portique de radiodétection situé au niveau du pont-basculé ;
- d'une pesée ;
- d'un contrôle de température si nécessaire ;
- du prélèvement d'un échantillon (hormis déchets d'amiante conformément à l'article 5.1.7 et déchets recouverts de peinture au plomb conformément à l'article 5.1.8).

5.1.4.2 Vérifications complémentaires des déchets en filière stockage lors de l'arrivée sur site

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant au point 1.3 de l'annexe 8.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe 8 du présent arrêté doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

Il appartient le cas échéant à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

5.1.4.3 Vérifications complémentaires des déchets en filière tri/transit lors de l'arrivée sur site

A leur arrivée sur l'aire de réception, les déchets sont mis en stocks par lot de réception de 200 tonnes au plus. La hauteur des lots n'excède pas 6 mètres.

Un lot de réception est constitué par des déchets provenant d'un même site. Chaque lot sera identifié et tracé. Toutes mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le mélange entre déchets.

Le contrôle d'admission porte sur :

- contrôle visuel granulométrique ;
- contrôle organoleptique : odeur, couleur, aspect.

5.1.4.4 Vérification des déchets en filière biotierre lors de l'arrivée sur site

Le contrôle d'admission porte sur :

- test de lixiviation courte durée
- Procédure d'échantillonnage

L'exploitant établit et tient à jour une procédure d'échantillonnage.

ARTICLE 5.1.5 Admission des lixiviats externes

L'admission des lixiviats sur le site ne peut être faite qu'après la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 5.1.3.1

Chaque livraison fait l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif conservé pendant au moins trois mois après le traitement du lixiviat correspondant sur le site.

ARTICLE 5.1.6 Admission de déchets d'amiante

Tous les déchets contenant de l'amiante sont admissibles dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté.

Le personnel du site est formé au risque amiante conformément au code du travail.

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 5.1.4.1, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant de l'installation de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

ARTICLE 5.1.7 Admission des déchets recouverts de peinture au plomb

Conformément au point 1.1.b de l'annexe 8, les déchets recouverts de peinture au plomb sont dispensés des essais correspondant à la caractérisation de base.

Les déchets de peinture au plomb ne sont pas exemptés d'essai.

ARTICLE 5.1.8 Registre des admissions et des refus

Les registres des admissions et des refus sont conservés 5 ans par l'exploitant.

5.1.8.1 Registre des admissions quelque soit la filière

Le registre des admissions comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leurs codes indiqués à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception des déchets,
- le tonnage des déchets et le n° du bon de pesée,
- le n° du CAP,
- le n° du BSD,
- le nom du producteur et ses coordonnées,
- le nom du transporteur, ses coordonnées et n° de la plaque d'immatriculation du camion,
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leurs codes selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le résultat des contrôles d'admission.

5.1.8.2 Registre des refus

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il aura été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité en tonnes,

- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant, est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.9 Dossier déchets

L'exploitant tient, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses et contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés au paragraphe 5.1.4 ci-dessus,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits sur le site peuvent être traités dans les filières autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 5.2.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	- 14 06 03* - 13 05 08* - 15 01 10*	- Solvants et mélanges de solvants - Boues du séparateur hydrocarbures - Emballages souillés par des substances dangereuses

ARTICLE 5.2.8 Autosurveillance des déchets

5.2.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.2.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4 Contrôle des accès et surveillance

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La surveillance du site est assurée pendant les heures d'exploitation par le personnel. En dehors des heures d'ouverture définies à l'article 2.4.1, le site est équipé d'un dispositif alarme anti-intrusion relié à une centrale de télésurveillance. Des rondes en week-end et jours fériés sont réalisés par une société de gardiennage. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2 Intervention des services de secours

7.3.2.1 Plan

Afin de faciliter l'intervention des secours, un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours. Celui-ci mentionne au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporte la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

7.3.2.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2.3 Accessibilité des engins à proximité de l'installation de stabilisation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation de stabilisation et installations connexes (hangar big bags, hangar à boues) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

7.3.2.4 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le site est équipé d'un ou plusieurs organes de coupure des différentes sources d'énergie. Ces organes sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvres clairement identifiées. Ils sont par ailleurs manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs pompiers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.4 Systèmes de détection automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme en vigueur, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 174 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont soit traitées en internes dans l'installation de stabilisation soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.5 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle

ARTICLE 7.7.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 760 m³ d'eau répartis de la manière suivante et alimentée par le réseau d'eau pluviale :
 - Bassin zone d'accueil/laboratoire : 140m³ ;
 - Bassin usine : 120 m³ ;Les deux bassins précités sont équipés d'une plateforme d'aspiration présentant les caractéristiques de résistance au sol suffisantes pour supporter les véhicules de secours, une surface suffisante ainsi qu'un accès par voie carrossable et une colonne fixe d'aspiration.
- Bassin EP1 : 500m³. Ce bassin est équipé d'une plateforme d'aspiration présentant les caractéristiques de résistance au sol suffisantes pour supporter les véhicules de secours et ayant une superficie minimale de 32m² desservie par une voie carrossable. Une colonne fixe d'aspiration équipe également le « nouveau » bassin.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.7.4 Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents sont périodiquement formés à la manipulation des extincteurs.

7.7.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores et/ou visuelles ou tout autre moyen de communication équivalent) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'ensemble de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis dans les bâtiments de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les coordonnées téléphoniques du centre de secours retenu au P.O.I. sont connues et judicieusement affichées afin que le centre de secours soit informé sans délai du déclenchement du P.O.I.. A leur arrivée sur le site, les pompiers sont accueillis et dirigés par le personnel du site.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

7.7.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur des scénarii issus de l'étude de dangers ou autre scénario nécessitant le déclenchement d'un P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (tous les 3 ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage conformément à l'article 1.6.2),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - l'organisation interne de l'établissement en heures ouvrées et hors heures ouvrées,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1 Tirs de mines

I. Dans le cadre de l'aménagement des casiers de l'installation de stockage de déchets dangereux, la société Occitanis est autorisée à réaliser des tirs de mines sur la commune de Graulhet.

II. Une surveillance est réalisée à l'aide de sismographes judicieusement implantés.

Les vibrations et surpressions sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La valeur limite pour les vibrations est de 5mm/s au niveau des habitations les plus proches.

III. Chaque tir donne lieu-dit à l'élaboration d'un plan de tir et d'un registre conservé par l'exploitant et comprenant :

- un plan de tir ;
- un tableau des caractéristiques de foration permettant de régler la profondeur de chaque forage (lors du forage des trous de mines, le foreur signalera tout accident géologique) ;
- un tableau de chargement ;
- un tableau des dates de détonation de chaque charge ;
- un enregistrement des vitesses particulières mesurées selon les trois axes et une mesure de la pression acoustique de crête lors de chaque tir.

De manière à prévenir au mieux l'impact des vibrations, la charge unitaire est limitée à 75kg. L'exploitant devra s'assurer de la précision des détonations grâce à un système de mise à feu en retard électronique programmable.

IV. Les tirs font l'objet d'une information préalable en mairie de Graulhet, Labessière Candeil, Montdragon, Saint Julien du Puy, Laboutarie, Lasgraisses et Sieurac ainsi qu'auprès des riverains les plus proches et des entreprises Trifyl et EPC.

ARTICLE 8.1.2 Barrière de sécurité passive

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, la barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de 5mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux naturels remaniés ou fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1er alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Les zones où la barrière passive a été reconstituée sont mentionnées sur un plan à joindre au DOE.

Pente des talus internes

Les pentes maximales des talus internes sont de 3/2 (horizontal/vertical), avec une risberme de 5mètres de large tous les 5mètres de hauteur.

Contrôle qualité

Les travaux de reconstitution de la barrière passive de création des talus font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Des contrôles externes sont réalisés par des organismes compétents.

ARTICLE 8.1.3 Aménagements destinés aux mouvements de matériaux

Les matériaux réutilisables en cours d'exploitation (terre végétale pour réaménagement, ...) sont stockés provisoirement dans des zones à faible impact paysager.

Les formations jaunes sont stockées provisoirement avant d'être triées et remises en place pour reconstituer partiellement la barrière de sécurité passive, les digues, les séparations d'alvéoles et l'épaisseur de 1 m de la couche de couverture finale.

Les matériaux excédentaires sont stockés de manière définitive dans des zones ayant un faible impact paysager. Ces matériaux sont recouverts d'une couche de terre sur laquelle un semis sera réalisé.

Ces différents stockages sont situés sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4 Barrière de sécurité active

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical.

Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

ARTICLE 8.1.5 Réseau de drainage

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre minimal de 20 cm afin de faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et de permettre une vidéo-inspection;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante constituée par un géotextile anticontaminant. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière (par exemple géotextile antipoinçonnement) est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Le dispositif de collecte des lixiviats en fond de casier aboutit à 4 chambres lixiviats implantées au pied de la digue en aval de la zone de stockage.

Les chambres à lixiviats sont destinées à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme ou à tout outil approprié.

ARTICLE 8.1.6 Vérification de la barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7 Fin des travaux d'aménagement d'un casier de déchets dangereux

Avant le début de l'exploitation de tout nouveau casier de l'installation de stockage de déchets dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (articles 8.1.4 et 8.1.5) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (articles 4.3.2.6 et 4.3.4).

Un relevé topographique du casier après achèvement du fond de forme est réalisé et est joint au dossier.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dangereux ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

ARTICLE 8.1.8 Règles d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation et les stocker ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.

La zone de stockage est divisée en 8 casiers. Le drainage des lixivats est présenté en annexe 5 du présent arrêté. Trois casiers au plus peuvent être exploités simultanément avec une surface non couverte de 55 000 m².

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque casier en assurant une stabilité géotechnique du casier.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Chaque casier est divisé en alvéoles délimitées par des merlons d'une hauteur minimale de 1,5m.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour chaque alvéole est calculée de façon :

- à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité géotechnique des alvéoles ;
- à permettre un réaménagement par section.

Chaque alvéole est repéré en trois dimensions (coordonnées x, y, z) sur le plan d'exploitation du site afin de connaître exactement l'emplacement des déchets stockés.

La mise en exploitation du casier n + 2 est conditionnée par le réaménagement du casier n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.14, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers le ou les bassins prévus à l'article 4.3.3.

ARTICLE 8.1.9 Mise en œuvre des déchets

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques. Les déchets faisant l'objet d'une stabilisation sur le site sont mis en place rapidement en couches dans les alvéoles de stockage.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envois.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

ARTICLE 8.1.10 Mise en œuvre des déchets d'amiante

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets si ce n'est au-dessus et au-dessous. Ils sont regroupés dans des alvéoles au sein de la zone de stockage de déchets dangereux aménagées avec des déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité des alvéoles. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés de l'installation de stockage dans ce sens.

ARTICLE 8.1.11 Réversibilité

En cas de défaillance des dispositifs de stockage ou en cas d'inefficacité dans le temps du procédé de stabilisation, l'exploitant doit assurer la reprise des déchets si aucune autre technique ne peut être mise en œuvre.

ARTICLE 8.1.12 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de stockage,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des différentes eaux,
- les déchets entreposés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage),
- les zones réaménagées.

ARTICLE 8.1.13 Relevé topographique

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.14 Couverture finale

Le réaménagement du site a pour objectifs :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte des eaux de ruissellement interne.

La couverture finale a une épaisseur totale de 1,30m et est constituée des couches suivantes (de haut en bas) :

- une couche de 30cm de terre arable végétalisée ;

- un géocomposite de drainage dont les qualités sont équivalentes à 50cm de matériaux drainants ;
- une géomembrane PEHD de 2mm d'épaisseur ;
- une couche d'au moins 1m d'épaisseur de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 8.1.15 Contrôle du réaménagement final et suivi long terme du centre de stockage

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des différentes eaux, limite de couverture, bassins de stockage, etc.) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (puits de contrôle, buses diverses, etc.) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le contrôle, au minimum semestriel, du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place ;
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des effluents aqueux ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

8.1.15.1 Servitudes d'utilités publique sur la zone de stockage des déchets

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, aux articles R. 515-24 à R. 515-31 et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CASIER BOUES

ARTICLE 8.2.1 Déplacement des boues

Le déplacement des boues est effectué sur une durée ne dépassant pas 3mois et lors d'une période adaptée pour limiter les nuisances olfactives pour les riverains.

ARTICLE 8.2.2 Caractéristique du casier boue

Les caractéristiques du casier boues sont les suivantes :

- nature des déchets stockés : boues issues de l'ancien stockage de boues de Bouquedaze
- superficie à la base du casier : 10 000 m²
- superficie de la couverture du casier : 17 000 m²
- hauteur de déchets stockés : 10 m

ARTICLE 8.2.3 Localisation et géométrie du casier boue

Le casier boue est implanté au droit des casiers 1, 2, 3 et 4 de la zone de stockage des déchets dangereux.

La géométrie du casier est réalisée lors de la mise en place des déchets dangereux afin de créer un fond de casier penté vers un point bas et des talus de 3H pour 2V.

Un relevé topographique du casier est effectué après achèvement du fond de forme.

ARTICLE 8.2.4 Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est assurée par la barrière de sécurité passive des casiers de l'installation de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 8.2.5 Barrière de sécurité active

Le casier boue est hydrauliquement indépendant des casiers de stockage de déchets dangereux. La séparation hydraulique est assurée, en fond et sur les flancs, par une structure multicouche composée, de bas en haut, de :

- 1m de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ;
- une géomembrane PEHD d'épaisseur 2mm.

En fond de casier, la géomembrane PEHD est recouverte d'une couche de drainage d'une épaisseur de 50cm dans laquelle sont insérées des drains PEHD de manière à favoriser le drainage des lixiviats vers le point bas du casier.

Sur les flancs, la migration rapide des lixiviats en fond de casier est assurée par un géocomposite de drainage.

Un relevé topographique du casier est effectué après mise en place de la barrière de sécurité active et de la couche de drainage.

ARTICLE 8.2.6 Vérification de la barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7 Fin des travaux d'aménagement du casier boues

Avant le début de l'exploitation du casier boue, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 8.2.5) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 8.2.8 et 4.3.2.8) ;
- de relevés topographiques (article 8.2.3).

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des boues ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

ARTICLE 8.2.8 Collecte des lixiviats dans le casier boues

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond du casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. Un puits de relevage est installé pour permettre la collecte des lixiviats par pompage.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

ARTICLE 8.2.9 Collecte du biogaz du casier boues

A l'issue de la mise en place des boues, le casier est équipé d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé.

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de captage.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

ARTICLE 8.2.10 Couverture finale

En fin de remplissage du casier boue, une couverture finale est mise en place. Elle est constituée (de haut en bas) de :

- une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1m ;
- un géosynthétique de drainage ;
- une géomembrane.

La pente de la couverture est au minimum de 5 %.

ARTICLE 8.2.11 Suivi post-exploitation

8.2.11.1 Durée prévisionnelle de la post-exploitation

La durée prévisionnelle de la post-exploitation est de 30 ans à compter de 2009.

8.2.11.2 Émissions gazeuses

Au plus tard deux ans après la fermeture du casier, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers la couverture définitive mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans si la présence de biogaz est toujours avérée.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LA LIBÉRATION DES TERRAINS DE BOUQUÉDAZE

ARTICLE 8.3.1 Fin des travaux d'excavation et de transfert des boues – dossier de recollement

A la fin des travaux, un dossier de récolement est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce dossier comprend :

- un relevé topographique de la zone ;
- un diagnostic environnemental. Ce diagnostic doit permettre de montrer que les caractéristiques du terrain restant en place sont celles d'un terrain naturel.

Les caractéristiques du terrain naturel sont définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs seuils (mini/maxi) en mg/kg de MS	
Antimoine	1	1,6
Arsenic	1	16,9
Baryum	29	78
Cadmium	0,11	0,42
Chrome	10	55,7
Cuivre	4	23,9
Mercure	0	0,16

Paramètres	Valeurs seuils (mini/maxi) en mg/kg de MS	
Plomb	7,1	31
Molybdène	0,5	1,1
Nickel	6,8	23,2
Sélérium	0,05	0,249
Zinc	17	77,1
HCT	20	500

ARTICLE 8.3.2 Suivi de la zone de Bouquedazé

Les piézomètres Pz B1, Pz B4 et Pz B5 sont conservés pendant la phase de déplacement des boues.

Le suivi semestriel des eaux souterraines est assuré pendant 3 ans après le retrait des boues.

A l'échéance des 3 ans, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse accompagné de ses commentaires. L'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la surveillance des eaux souterraines ou de la prolonger.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 8.3.3 Abandon des piézomètres

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE STABILISATION

ARTICLE 8.4.1 Filtres des silos

Les silos de stockage de déchets et des réactifs pulvérulents sont équipés de filtres. Une consigne est établie pour fixer les modalités de contrôle et de nettoyage des filtres. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2 Opérations de dépotage

Les chauffeurs formés sont présents durant toute la durée des opérations de dépotage. L'exploitant s'assure du bon déroulement de l'opération par le biais d'une supervision et de dispositifs de vidéosurveillance. L'exploitant s'assure que les flexibles, servant au dépotage, sont contrôlés régulièrement.

ARTICLE 8.4.3 Malaxeur de l'usine de stabilisation

Le malaxeur est équipé d'un détecteur d'hydrogène renvoyant une alarme sonore et visuelle. Ce détecteur est contrôlé et entretenu selon une fréquence définie par l'exploitant. L'exploitant établit une consigne définissant le seuil de déclenchement de l'alarme et les dispositions à prendre en cas de déclenchement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA LIGNE DE DÉSSACHAGE DES BIG-BAGS

ARTICLE 8.5.1 Caractéristiques de l'installation

Les principales caractéristiques de l'installation sont :

- le dessacheur : dimensionné pour déconditionner 12big-bags/heure, soit entre 10 et 12T/h de déchets pulvérulents ;
- un hangar de stockage : dimensionné pour recevoir 50 à 75 big-bags soit un bâtiment de 180m².

ARTICLE 8.5.2 Prévention des émissions de poussières

Le confinement de l'installation est assuré au moyen d'un dépoussiéreur qui aspire les éventuelles émanations de fines au niveau de la trémie crève big-bags et au niveau du point d'introduction sur la bande transporteuse. La mise en route du dessacheur est conditionnée par le fonctionnement du dépoussiéreur.

Une consigne est établie pour fixer les modalités de contrôle et de nettoyage des filtres. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le hangar est nettoyé à minima hebdomadairement pour éviter les émissions diffuses.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE TRI-TRANSIT-REGROUPEMENT, PRÉ-TRAITEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS

ARTICLE 8.6.1 Caractéristiques de l'installation

Les principales caractéristiques de l'installation sont :

- implantation au niveau du casier 6 du stockage de déchets dangereux ;
- surface globale : 0,92 ha ;
- hauteur maximale des stockages : 6m ;
- piste d'accès à la plateforme ;
- aménagement en 3 zones :
 - une aire de réception permettant notamment le stockage des mâchefers destinés à la stabilisation sous abri ;
 - une aire de traitement des terres polluées ;
 - une aire de pré-traitement par criblage.

ARTICLE 8.6.2 Prévention de la pollution des eaux

I. L'aire de réception, le biotierre et la zone de criblage sont situés directement au droit des déchets en place.

L'aire de réception et les biopiles sont séparées des déchets par (de bas en haut) :

- un géotextile de filtration ;
- une couche de terre de 20cm.

II. Les eaux de ruissellement de l'aire de réception de la plateforme sont collectées et récupérées dans les bassins de lixiviats via le réseau des lixiviats de l'installation de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 8.6.3 Prévention de la pollution atmosphérique

Afin d'éviter la production de poussière, les déchets trop secs sont humidifiés notamment avant criblage.

ARTICLE 8.6.4 Rupture de traçabilité

En raison des opérations réalisées sur les déchets – tri, regroupement, prétraitement par criblage, traitement par biotierre – la société Occitanis est autorisée à rompre la traçabilité des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les lots de réception et les lots de filières permettant notamment d'identifier l'origine des déchets constituant le lot de filière.

Un lot de filière est un lot de déchets homogène destiné à une même filière de traitement ultérieur.

Le suivi des lots de filières peut être assuré par un bordereau de regroupement en lieu et place de l'annexe 2 (bordereau à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une ré-expédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable) du bordereau de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 8.6.5 Modalités de traitement des terres dans le biotertre

8.6.5.1 Caractéristiques de l'installation

Le biotertre est exploité en « biopiles » de terres à traiter de capacité unitaire comprise entre 3000 tonnes et 5000 tonnes. Leur hauteur ne dépasse pas 5 mètres.

La réalisation des biopiles devra garantir leur stabilité mécanique.

Les « biopiles » sont recouvertes d'une membrane imperméable limitant les infiltrations d'eau pluviales, la volatilisation des polluants et permettant au minimum le maintien en température.

Le stock de terre (en cours et en attente de traitement) sur la zone de biotertre est de 4500m³ ou 6000 tonnes.

Afin d'éviter l'entraînement de déchets dangereux hors du casier de stockage lors du démontage d'une biopile, une séparation physique, constituée d'au minimum d'un géotextile surmonté d'une couche de 20cm de terre, est mise en place entre les biopiles et les déchets dangereux. Les dimensions de cette structure de séparation est supérieure aux dimensions de la biopile de façon à rester visible en permanence.

8.6.5.2 Traçabilité des terres traitées dans le biotertre

L'exploitant assure une traçabilité complète des terres traitées sur le biotertre :

- localisation, historique succinct et activité du site d'origine,
- identification, origine, date d'admission, quantité,
- caractérisation des terres, numéro d'acceptation préalable,
- bordereau de suivi de déchets,
- localisation du traitement sur le site (n° du biotertre),
- analyses de suivi durant le traitement,
- analyses de caractérisation de fin traitement,
- filière, date et lieu d'élimination.

8.6.5.3 Suivi des terres sur le biotertre

Au cours du montage de la biopile, un prélèvement est réalisé tous les 150 tonnes. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 8.6.5.4.

Au cours du traitement des prélèvements de terre sont réalisés mensuellement. Les analyses portent sur les hydrocarbures.

En fin de traitement, l'ensemble des paramètres listés à l'article 8.6.5.4 sont analysés.

La biopile peut être démontée lorsque les seuils requis par la destination finale des terres sont atteints.

La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau utilisées et les débits d'air font l'objet d'un suivi régulier, relevé dans un registre.

8.6.5.4 Destination finale des terres traitées sur le biotertre

Il est interdit d'utiliser, hors site, les terres traitées sur le biotertre dans les zones inondables, sur des terrains agricoles ou à usage de production de produits susceptibles de rentrer dans la chaîne alimentaire, à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, dans les périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable, à moins de 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageables en période de hautes eaux, dans les établissements accueillant des populations sensibles,...

A l'issue du traitement, les terres sont valorisées :

- soit à l'intérieur du site, selon les usages suivants :
 - valorisation comme terre végétale pour la couverture finale des zones exploitées de l'installation de stockage du site ;
 - valorisation comme terre végétale en couverture des stocks de matériaux sud et Est pour une meilleure intégration paysagère ;
 - valorisation en remblais d'aménagements de deux plateformes autour du ruisseau de Mariole ;
- soit à l'extérieur du site :
 - dans des filières dûment autorisées (installations de stockage de déchets non dangereux ou installations de stockage de déchets inertes) situées dans la région Occitanie et régions limitrophes. Les terres traitées doivent dans ce cas respecter les critères d'acceptation de ces filières ;
 - sur le site d'origine des terres polluées, y compris dans le cas d'une pollution accidentelle. Dans ce cas, le respect des prescriptions fixées sur le site d'origine par l'autorité compétente ainsi que l'accord du propriétaire sont impératifs, les justificatifs devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les seuils de dépollution à atteindre en sortie du biotertre sont les suivants :

Sur déchets secs (en mg/kg MS)	
COT	60000
HC totaux	500
HAP	50
BTEX	6
PCB	1
Sur éluat (analyses de lixiviation) (en mg/kg MS)	
Fraction soluble	12000
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorures	2400
Fluorures	30
Sulfates	3000
Indices phénols	3
COT	500

**TITRE 9 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA
FAUNE & FLORE SAUVAGE**

SANS OBJET

TITRE 10 DÉFRICHEMENT

SANS OBJET

**TITRE 11 ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DES SITES
NATURA 2000**

SANS OBJET

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Graulhet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Graulhet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Graulhet, Saint-Julien-du-Puy, Montdragon, Laboutarie, Sieurac, Lasgraïsses et Labessière-Candeil ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 12.3 EXÉCUTION

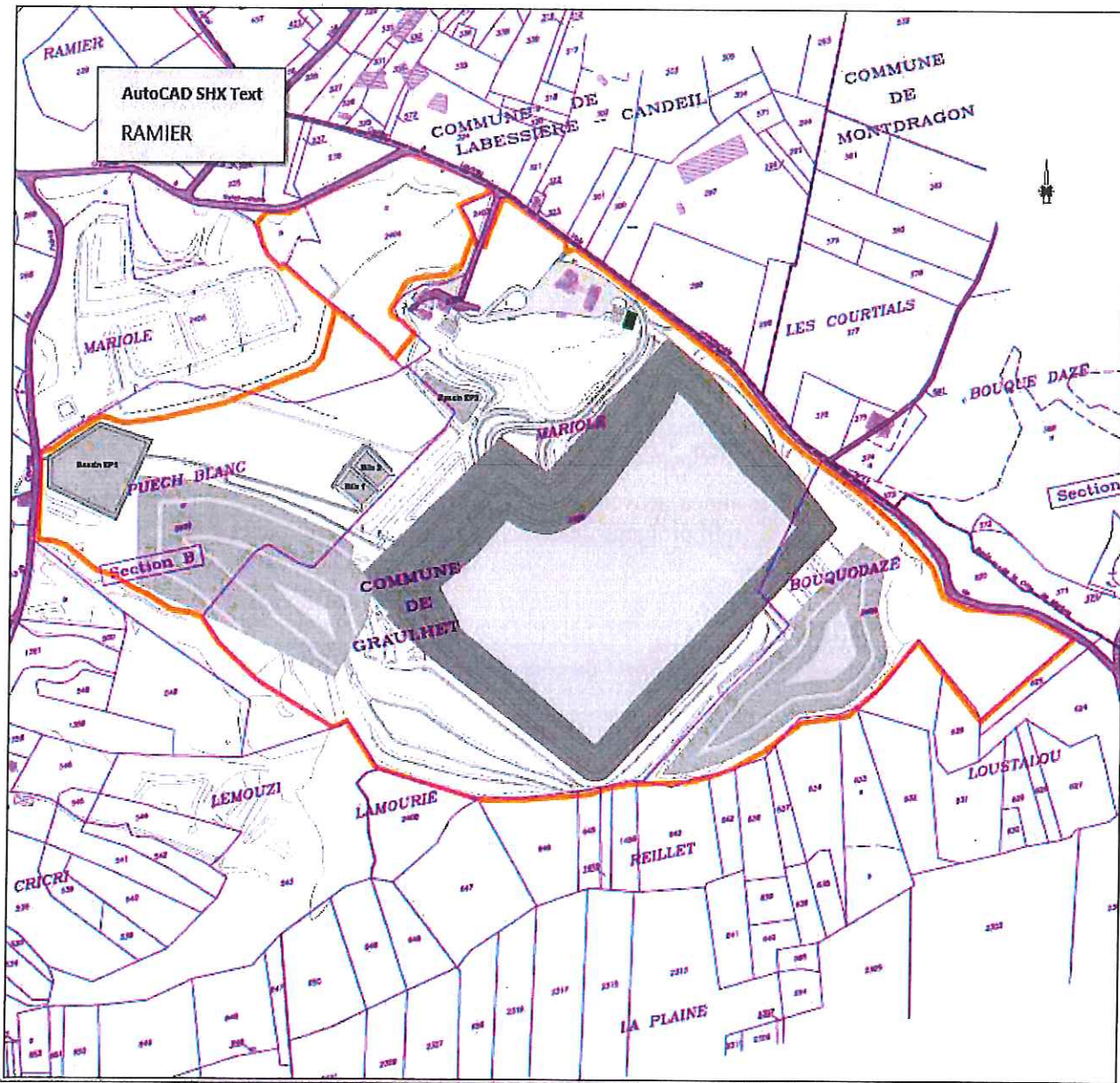
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Occitanis.

Fait à Albi le 20 janvier 2020

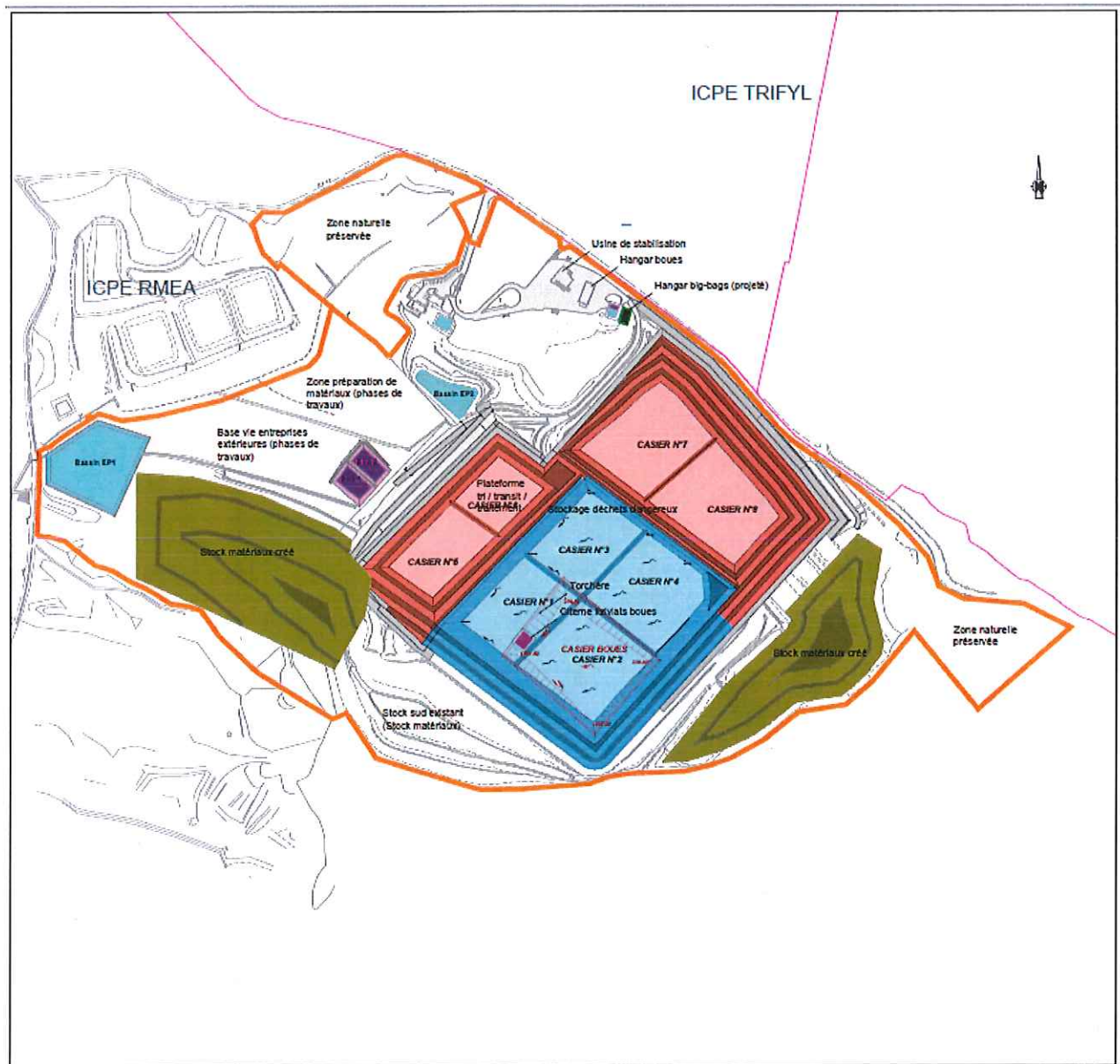
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY

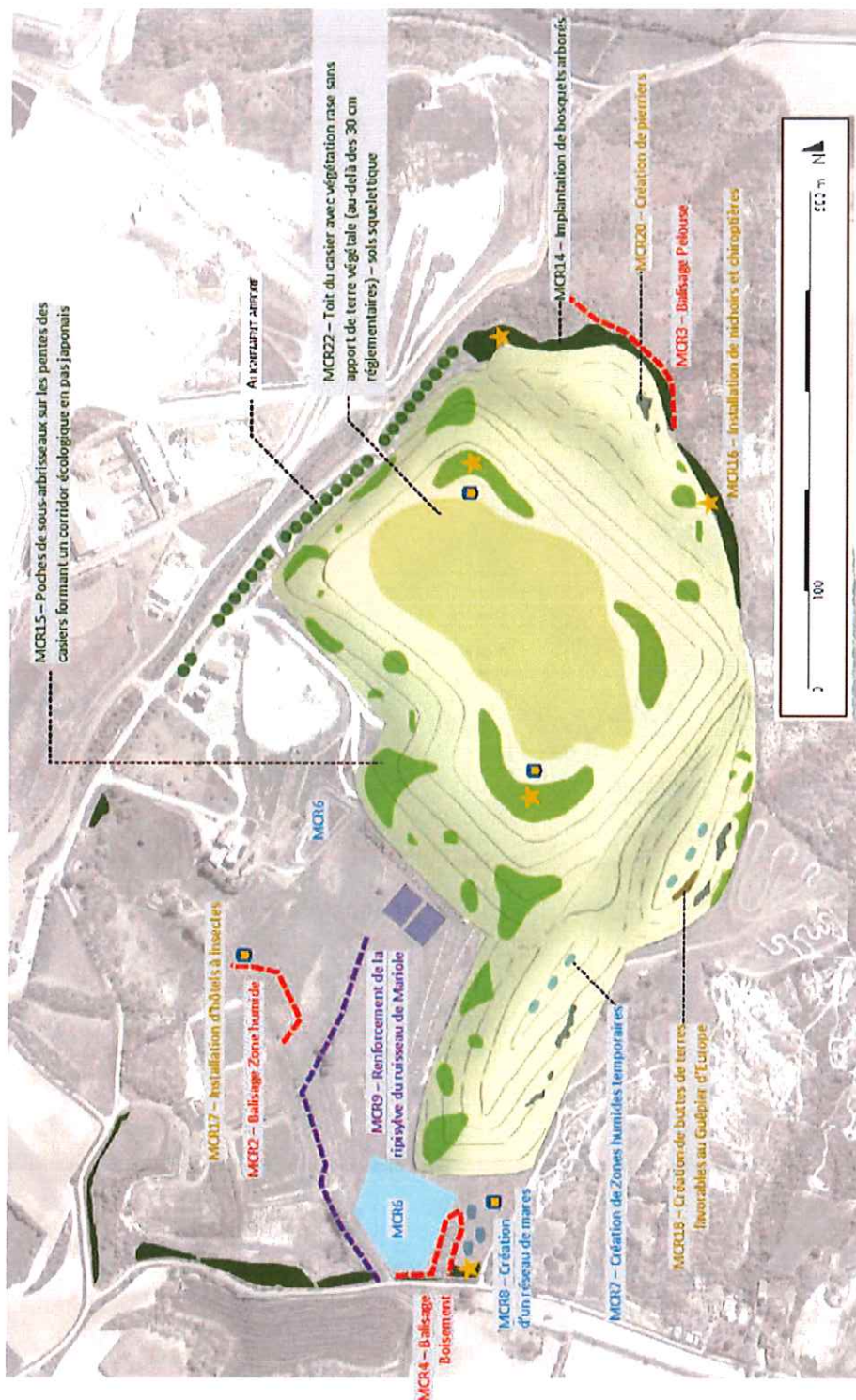
TITRE 13 ANNEXE 1 PLAN CADASTRAL



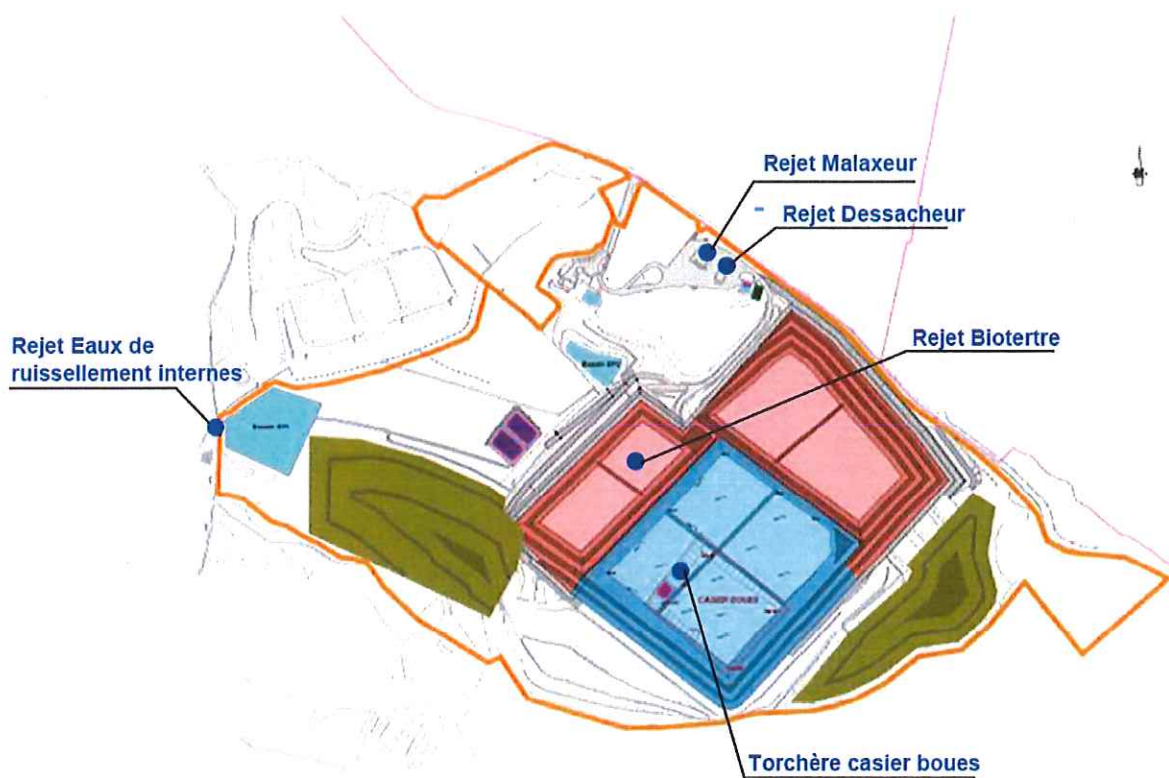
ANNEXE 2 PLAN DES INSTALLATIONS



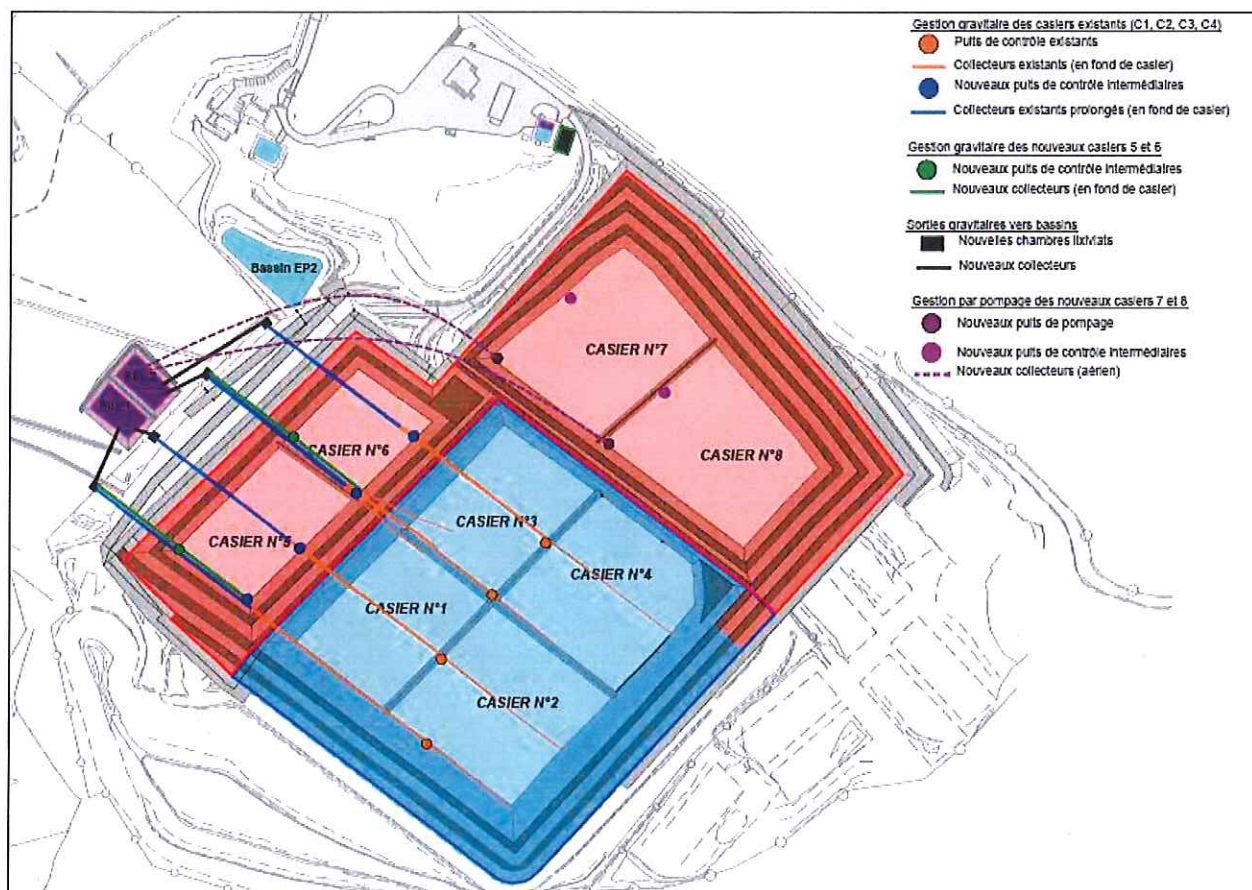
ANNEXE 3 LOCALISATION DES MESURES EN FAVEUR DES HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE



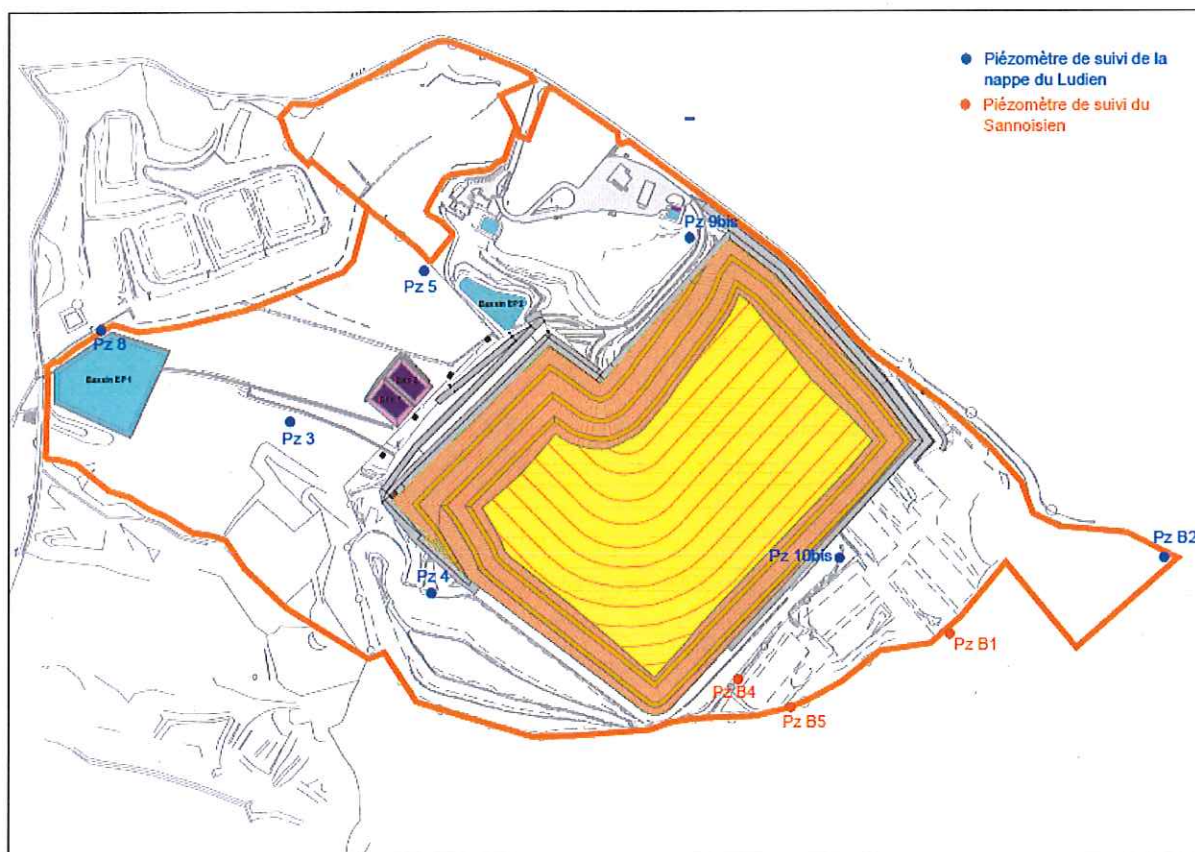
ANNEXE 4 LOCALISATIONS DES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES ET AQUEUX



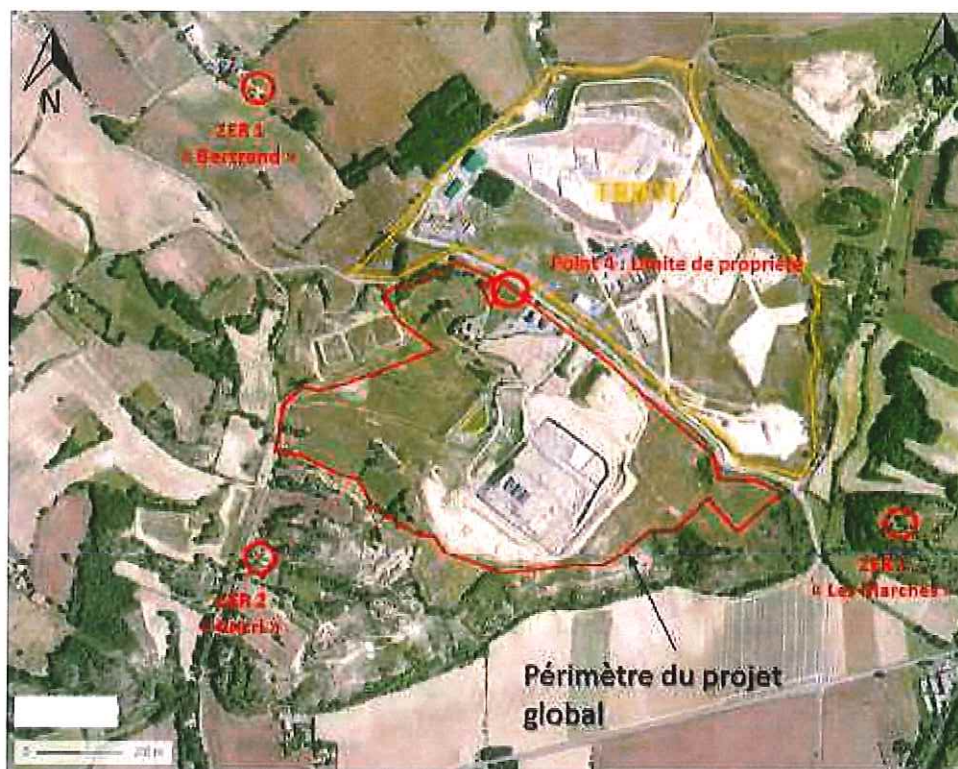
ANNEXE 5 DRAINAGE DES LIXIVIATS



ANNEXE 6 LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 7 LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉES



ANNEXE 8 ADMISSION DES DÉCHETS DANGEREUX EN STOCKAGE

1. Les trois niveaux de vérification

1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

-a- Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet,
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation,
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique),
- e) Code conforme à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

-b- Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

-c- Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, paru au Journal Officiel de la République Française le 16 avril 2003.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;

7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;

8. Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa ;
- Rt et R't > 0,1 Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2.2. Paramètres à analyser

Les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres sont ceux définis dans le tableau du point 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, paru au Journal Officiel de la République Française le 16 avril 2003.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

$4 < \text{pH} < 13$: mesure effectuée sur l'éluat ;

Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;

Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total

COT < 1000 mg/kg

Cr < 70 mg/kg

Pb < 50 mg/kg

Zn < 200 mg/kg

Cd < 5 mg/kg

Ni < 40 mg/kg

As < 25 mg/kg

Hg < 2 mg/kg

Ba < 300 mg/kg

Cu < 100 mg/kg

Mo < 30 mg/kg

Sb < 5 mg/kg

Se < 7 mg/kg

Fluorures < 500 mg/kg

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieur ou égal à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	10
1.2.2.1 Références cadastrales, surface des parcelles d'implantation des installations et maîtrise foncière.....	10
1.2.2.2 Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement.....	13
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	14
1.2.3.1 Quantité de déchets admis en stockage.....	14
1.2.3.2 Origine des déchets admis.....	14
1.2.3.3 Déchets admis et interdits.....	14
ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	15
ARTICLE 1.2.5 Statut de l'établissement.....	15
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	16
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	16
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	16
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	16
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	17
ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	18
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	18
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	18
ARTICLE 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	19
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	19
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	19
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	19
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	20
ARTICLE 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	20
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	20
ARTICLE 1.6.3 Réexamen de l'étude des dangers.....	20
ARTICLE 1.6.4 Équipements abandonnés.....	21
ARTICLE 1.6.5 Transfert sur un autre emplacement.....	21
ARTICLE 1.6.6 Changement d'exploitant.....	21
ARTICLE 1.6.7 Cessation d'activité.....	21
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	22
ARTICLE 1.7.1 Réglementation applicable.....	22
ARTICLE 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	23
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	24
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	24
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	24
ARTICLE 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	24
ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	24

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	24
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	24
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	24
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	24
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	25
CHAPITRE 2.4 Conditions générales d'exploitation.....	25
ARTICLE 2.4.1 Horaires d'ouverture du site.....	25
ARTICLE 2.4.2 Signalétique de l'établissement.....	25
ARTICLE 2.4.3 Accès, voies et règles de circulation.....	25
ARTICLE 2.4.4 Aire d'attente des poids lourds.....	26
ARTICLE 2.4.5 Pont bascule.....	26
ARTICLE 2.4.6 Détection de la radioactivité.....	26
2.4.6.1 Portique de détection de la radioactivité et aire d'isolement.....	26
2.4.6.2 Procédure « Détection de radioactivité ».....	26
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	27
ARTICLE 2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	27
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	27
ARTICLE 2.6.1 Déclaration et rapport.....	27
CHAPITRE 2.7 Programme d'auto surveillance.....	28
ARTICLE 2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
ARTICLE 2.7.2 Mesures comparatives.....	28
ARTICLE 2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	28
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	29
ARTICLE 2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	29
CHAPITRE 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	29
ARTICLE 2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	29
CHAPITRE 2.10 Bilans périodiques.....	30
ARTICLE 2.10.1 Rapport trimestriel.....	30
ARTICLE 2.10.2 Bilan environnement annuel.....	30
ARTICLE 2.10.3 Rapport annuel d'activité.....	30
ARTICLE 2.10.4 Information du public.....	31
ARTICLE 2.10.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	31
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	32
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	32
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	32
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	32
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	32
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	33
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	33
CHAPITRE 3.2 Traitement du biogaz issue du casier boues.....	33
ARTICLE 3.2.1 Conception des équipements d'élimination du biogaz.....	33
ARTICLE 3.2.2 Contrôle périodique du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz du casier boues en post exploitation.....	33
3.2.2.1 Contrôles du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz.....	33
3.2.2.2 Programme de contrôle et maintenance préventive.....	34
3.2.2.3 Contrôle des équipements de destruction du biogaz.....	34
CHAPITRE 3.3 Collecte et traitement des rejets canalisés.....	34
CHAPITRE 3.4 Conditions de rejet.....	34
ARTICLE 3.4.1 Dispositions générales.....	34
ARTICLE 3.4.2 Conduits et installations raccordées.....	35
ARTICLE 3.4.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	35
3.4.3.1 Rejet à la torçhère.....	35

3.4.3.2	Rejet de l'unité de traitement des effluents gazeux issus du réseau d'aspiration du biotertre.....	36
3.4.3.3	Rejet du malaxeur et du dessacheur.....	36
ARTICLE 3.4.4	Respect des valeurs limites.....	36
CHAPITRE 3.5	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	36
ARTICLE 3.5.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	36
3.5.1.1	Torchère.....	36
3.5.1.2	Biotertre.....	36
3.5.1.3	Malaxeur et dessacheur.....	37
CHAPITRE 3.6	Mesure de l'impact des rejets diffus dans l'atmosphère.....	37
CHAPITRE 3.7	Inventaire des flux d'effluents gazeux.....	37
TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	38
CHAPITRE 4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	38
4.1.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	38
4.1.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	38
4.1.1.3	Protection des eaux d'alimentation.....	38
CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides.....	39
4.2.1.1	Dispositions générales.....	39
4.2.1.2	Plan des réseaux.....	39
4.2.1.3	Entretien et surveillance.....	39
4.2.1.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	39
4.2.1.4.1	Isolement avec les milieux.....	39
CHAPITRE 4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	39
ARTICLE 4.3.1	Identification des effluents.....	39
ARTICLE 4.3.2	Collecte des effluents.....	40
4.3.2.1	Collecte des eaux de sub-surface.....	40
4.3.2.2	Collecte des eaux de ruissellement extérieures au site.....	40
4.3.2.3	Collecte des eaux de ruissellement intérieures au site.....	40
4.3.2.4	Collecte des eaux industrielles.....	40
4.3.2.5	Collecte et traitement des eaux de ruissellement de la zone d'accueil et du parking.....	40
4.3.2.6	Collecte des lixiviats – installation de stockage de déchets dangereux.....	40
4.3.2.7	Collecte des eaux pluviales dans les casiers ou alvéoles de stockage non encore exploitées.....	41
4.3.2.8	Collecte de lixiviats – casier boues.....	41
ARTICLE 4.3.3	Aménagement et dimensionnement des bassins des eaux de ruissellement internes.....	41
ARTICLE 4.3.4	Aménagement et dimensionnement des bassins de stockage de lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets dangereux.....	41
ARTICLE 4.3.5	Aménagement et dimensionnement de la citerne souple de stockage des lixiviats issus du casier boues.....	41
ARTICLE 4.3.6	Équipement des bassins de stockage des eaux de ruissellements internes et des bassins de stockage des lixiviats.....	42
ARTICLE 4.3.7	Localisation des points internes de contrôle.....	42
ARTICLE 4.3.8	Localisation des points de rejet.....	42
ARTICLE 4.3.9	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	42
4.3.9.1	Conception.....	42
4.3.9.2	Aménagement des points de prélèvements.....	43
4.3.9.3	Section de mesure.....	43
4.3.9.4	Équipements du rejet des eaux contenues dans le bassin de stockage des eaux internes.....	43
CHAPITRE 4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	43
ARTICLE 4.4.1	Dispositions générales.....	44
ARTICLE 4.4.2	Rejets intermédiaires.....	44
Eaux de sub-surface ou eaux souterraines (point n°A).....	44	
4.4.2.1	Eaux pluviales de la rétention de la cuve souple de lixiviat du casier boues (point n°B).....	44
ARTICLE 4.4.3	Rejets dans le milieu naturel.....	44
4.4.3.1	VLE pour les rejets en milieu naturel.....	44
4.4.3.2	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	45

ARTICLE 4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	45
CHAPITRE 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	45
ARTICLE 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	45
ARTICLE 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	46
CHAPITRE 4.6 Suivi complémentaire.....	46
ARTICLE 4.6.1 Programme de contrôle et de surveillance du réseau de lixiviats.....	46
ARTICLE 4.6.2 Registre de suivi.....	46
ARTICLE 4.6.3 Données météorologiques.....	46
CHAPITRE 4.7 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	46
ARTICLE 4.7.1 Effets sur les eaux souterraines.....	46
ARTICLE 4.7.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	46
ARTICLE 4.7.3 Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	47
ARTICLE 4.7.4 Programme de surveillance.....	47
ARTICLE 4.7.5 Bilan quinquennal de la surveillance des eaux souterraines.....	48
ARTICLE 4.7.6 Effets sur l'environnement.....	48
4.7.6.1 Contrôle de la radioactivité du site.....	48
4.7.6.2 Contrôle de la qualité des sols.....	48
CHAPITRE 4.8 Archivage des résultats des contrôles.....	48
TITRE 5 - Déchets.....	49
CHAPITRE 5.1 Déchets traités.....	49
ARTICLE 5.1.1 Laboratoire.....	49
ARTICLE 5.1.2 Mélange de déchets.....	49
5.1.2.1 Listes des différentes catégories de déchets dangereux et autres déchets, de substances, de matières ou de produits destinés à être mélangés.....	49
5.1.2.2 Localisation des opérations de mélanges.....	49
5.1.2.3 Prévention des mélanges inappropriés.....	49
5.1.2.4 Élimination des mélanges appropriés.....	49
5.1.2.5 Registre.....	49
ARTICLE 5.1.3 Acceptation des déchets et seuils d'acceptation.....	50
5.1.3.1 Acceptation des déchets et seuils d'acceptation en filière stockage.....	50
5.1.3.2 Acceptation des déchets et seuils d'acceptation en filière tri/transit.....	51
5.1.3.3 Acceptation des déchets et seuils d'acceptation en filière biotertre.....	51
ARTICLE 5.1.4 Vérification des déchets lors de l'arrivée sur site.....	52
5.1.4.1 Vérification des déchets lors de l'arrivée sur site toutes filières.....	52
5.1.4.2 Vérifications complémentaires des déchets en filière stockage lors de l'arrivée sur site.....	53
5.1.4.3 Vérifications complémentaires des déchets en filière tri/transit lors de l'arrivée sur site.....	53
5.1.4.4 Vérification des déchets en filière biotertre lors de l'arrivée sur site.....	53
ARTICLE 5.1.5 Admission des lixiviats externes.....	53
ARTICLE 5.1.6 Admission de déchets d'amiante.....	54
ARTICLE 5.1.7 Admission des déchets recouverts de peinture au plomb.....	54
ARTICLE 5.1.8 Registre des admissions et des refus.....	54
5.1.8.1 Registre des admissions quelque soit la filière.....	54
5.1.8.2 Registre des refus.....	54
ARTICLE 5.1.9 Dossier déchets.....	55
CHAPITRE 5.2 Déchets Produits.....	55
ARTICLE 5.2.1 Limitation de la production de déchets.....	55
ARTICLE 5.2.2 Séparation des déchets.....	55
ARTICLE 5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	56
ARTICLE 5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	56
ARTICLE 5.2.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	56
ARTICLE 5.2.6 Transport.....	56
ARTICLE 5.2.7 Déchets produits par l'établissement.....	57
ARTICLE 5.2.8 Autosurveillance des déchets.....	57
5.2.8.1 Autosurveillance des déchets.....	57
5.2.8.2 Déclaration.....	57

TITRE 6	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	58
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	58
ARTICLE 6.1.1	Aménagements.....	58
ARTICLE 6.1.2	Véhicules et engins.....	58
ARTICLE 6.1.3	Appareils de communication.....	58
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques.....	58
ARTICLE 6.2.1	Valeurs limites d'émergence.....	58
ARTICLE 6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	58
ARTICLE 6.2.3	Tonalité marquée.....	59
ARTICLE 6.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	59
CHAPITRE 6.3	Vibrations.....	59
ARTICLE 6.3.1	Vibrations.....	59
CHAPITRE 6.4	Émissions lumineuses.....	59
ARTICLE 6.4.1	Émissions lumineuses.....	59
TITRE 7	Prévention des risques technologiques.....	60
CHAPITRE 7.1	Principes directeurs.....	60
CHAPITRE 7.2	Généralités.....	60
ARTICLE 7.2.1	Localisation des risques.....	60
ARTICLE 7.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	60
ARTICLE 7.2.3	Propreté de l'installation.....	60
ARTICLE 7.2.4	Contrôle des accès et surveillance.....	61
ARTICLE 7.2.5	Circulation dans l'établissement.....	61
ARTICLE 7.2.6	Étude de dangers.....	61
CHAPITRE 7.3	Dispositions constructives.....	61
ARTICLE 7.3.1	Comportement au feu.....	61
ARTICLE 7.3.2	Intervention des services de secours.....	61
7.3.2.1	Plan.....	61
7.3.2.2	Accessibilité.....	61
7.3.2.3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation de stabilisation.....	62
7.3.2.4	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	62
7.3.2.5	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	62
CHAPITRE 7.4	Dispositif de prévention des accidents.....	62
ARTICLE 7.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	62
ARTICLE 7.4.2	Installations électriques.....	62
ARTICLE 7.4.3	Ventilation des locaux.....	63
ARTICLE 7.4.4	Systèmes de détection automatiques.....	63
ARTICLE 7.4.5	Protection contre la foudre.....	63
CHAPITRE 7.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	64
ARTICLE 7.5.1	Organisation de l'établissement.....	64
ARTICLE 7.5.2	Rétentions et confinement.....	64
ARTICLE 7.5.3	Réservoirs.....	65
ARTICLE 7.5.4	Stockage sur les lieux d'emploi.....	65
ARTICLE 7.5.5	Transports - chargements - déchargements.....	66
ARTICLE 7.5.6	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	66
CHAPITRE 7.6	Dispositions d'exploitation.....	66
ARTICLE 7.6.1	Surveillance de l'installation.....	66
ARTICLE 7.6.2	Travaux.....	66
7.6.2.1	Contenu du permis d'intervention, de feu.....	66
ARTICLE 7.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	67
ARTICLE 7.6.4	Interdiction de feux.....	67
ARTICLE 7.6.5	Formation du personnel.....	67
CHAPITRE 7.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	67
ARTICLE 7.7.1	Définition générale des moyens.....	67

ARTICLE 7.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	68
ARTICLE 7.7.3	Ressources en eau.....	68
ARTICLE 7.7.4	Consignes de sécurité et d'exploitation.....	68
ARTICLE 7.7.5	Consignes générales d'intervention.....	69
7.7.5.1	Système d'alerte interne.....	69
7.7.5.2	Plan d'opération interne.....	70
TITRE 8	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	71
CHAPITRE 8.1	Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets dangereux	71
ARTICLE 8.1.1	Tirs de mines.....	71
ARTICLE 8.1.2	Barrière de sécurité passive.....	71
ARTICLE 8.1.3	Aménagements destinés aux mouvements de matériaux.....	72
ARTICLE 8.1.4	Barrière de sécurité active.....	72
ARTICLE 8.1.5	Réseau de drainage.....	72
ARTICLE 8.1.6	Vérification de la barrière de sécurité active.....	73
ARTICLE 8.1.7	Fin des travaux d'aménagement d'un casier de déchets dangereux.....	73
ARTICLE 8.1.8	Règles d'exploitation.....	73
ARTICLE 8.1.9	Mise en œuvre des déchets.....	74
ARTICLE 8.1.10	Mise en œuvre des déchets d'amiante.....	74
ARTICLE 8.1.11	Réversibilité.....	74
ARTICLE 8.1.12	Plan d'exploitation.....	74
ARTICLE 8.1.13	Relevé topographique.....	74
ARTICLE 8.1.14	Couverture finale.....	74
ARTICLE 8.1.15	Contrôle du réaménagement final et suivi long terme du centre de stockage.....	75
8.1.15.1	Servitudes d'utilités publique sur la zone de stockage des déchets.....	75
CHAPITRE 8.2	Dispositions particulières applicables au casier boues.....	75
ARTICLE 8.2.1	Déplacement des boues.....	75
ARTICLE 8.2.2	Caractéristique du casier boue.....	75
ARTICLE 8.2.3	Localisation et géométrie du casier boue.....	75
ARTICLE 8.2.4	Barrière de sécurité passive.....	76
ARTICLE 8.2.5	Barrière de sécurité active.....	76
ARTICLE 8.2.6	Vérification de la barrière de sécurité active.....	76
ARTICLE 8.2.7	Fin des travaux d'aménagement du casier boues.....	76
ARTICLE 8.2.8	Collecte des lixiviats dans le casier boues.....	76
ARTICLE 8.2.9	Collecte du biogaz du casier boues.....	76
ARTICLE 8.2.10	Couverture finale.....	77
ARTICLE 8.2.11	Suivi post-exploitation.....	77
8.2.11.1	Durée prévisionnelle de la post-exploitation.....	77
8.2.11.2	Émissions gazeuses.....	77
CHAPITRE 8.3	Dispositions particulières applicables pour la libération des terrains de BouquedazE....	77
ARTICLE 8.3.1	Fin des travaux d'excavation et de transfert des boues – dossier de recollement.....	77
ARTICLE 8.3.2	Suivi de la zone de Bouquedazé.....	78
ARTICLE 8.3.3	Abandon des piézomètres.....	78
CHAPITRE 8.4	Dispositions particulières applicables à l'unité de stabilisation.....	78
ARTICLE 8.4.1	Filtres des silos.....	78
ARTICLE 8.4.2	Opérations de dépotage.....	78
ARTICLE 8.4.3	Malaxeur de l'usine de stabilisation.....	78
CHAPITRE 8.5	Dispositions particulières applicables à la ligne de désSachage des big-bags.....	79
ARTICLE 8.5.1	Caractéristiques de l'installation.....	79
ARTICLE 8.5.2	Prévention des émissions de poussières.....	79
CHAPITRE 8.6	Dispositions particulières applicables à la plateforme de tri-transit-regroupement, pré-traitement et traitement de déchets.....	79
ARTICLE 8.6.1	Caractéristiques de l'installation.....	79
ARTICLE 8.6.2	Prévention de la pollution des eaux.....	79
ARTICLE 8.6.3	Prévention de la pollution atmosphérique.....	79
ARTICLE 8.6.4	Rupture de traçabilité.....	79

ARTICLE 8.6.5 Modalités de traitement des terres dans le biotertre.....	80
8.6.5.1 Caractéristiques de l’installation.....	80
8.6.5.2 Traçabilité des terres traitées dans le biotertre.....	80
8.6.5.3 Suivi des terres sur le biotertre.....	80
8.6.5.4 Destination finale des terres traitées sur le biotertre.....	80
TITRE 9 Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	82
Sans objet.....	82
TITRE 10 Défrichage.....	82
Sans objet.....	82
TITRE 11 Absence d’opposition au titre des sites Natura 2000.....	82
Sans objet.....	82
TITRE 12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	83
CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours.....	83
CHAPITRE 12.2 Publicité.....	83
CHAPITRE 12.3 Exécution.....	83
Annexe 1 Plan cadastral.....	84
Annexe 2 Plan des installations.....	85
Annexe 3 Localisation des mesures en faveur des habitats, de la faune et de la flore.....	86
Annexe 4 Localisations des points de rejets atmosphériques et aqueux.....	87
Annexe 5 Drainage des lixiviats.....	88
Annexe 6 Localisation des piézomètres.....	89

